



RAPPORT
SUR L'ELECTION PRÉSIDENTIELLE
DU 24 FÉVRIER 2019

RAPPORT
SUR L'ELECTION PRÉSIDENTIELLE
DU 24 FÉVRIER 2019

Table des matières

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION DU CNRA DANS LE PROCESSUS ELECTORAL	10
A. Loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n° 2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 4 juillet 2018	10
1. Les obligations des médias en période électorale	10
2. Les interdictions applicables aux médias en période électorale	11
3. La mission de l'organe de régulation des médias en période électorale.....	11
B. Loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel	11
C. Décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019	12
II. DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL (CNRA)	14
A. Ateliers d'information et de sensibilisation des acteurs des médias	14
1. Ateliers régionaux.....	14
2. Ateliers de Dakar	15
B. Rencontres entre le CNRA et d'autres structures.....	15
1. Rencontres avec des représentants de la société civile.....	15
2. Rencontres avec les Missions d'observation électorale.....	16
2.1 Rencontre avec la mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE/UE)	
2.2 Rencontre avec les missions d'Observation électorale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation Internationale de la Francophonie	17
3. Concertation avec les structures impliquées dans la diffusion de l'émission relative à la campagne électorale	18
3.1 Rencontre avec la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS).....	18
3.2 Rencontre avec les mandataires de candidats.....	20
4. Le recrutement de personnels d'appui	22
III. COUVERTURE MEDIATIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE	24
A. LA PRECAMPAGNE (du vendredi 04 janvier 2019 à 00 heure au samedi 02 février 2019 à minuit)	26
1. Presse écrite.....	26
1.1 Traitement des «Unes» consacrées directement à au moins un candidat	26
1.2 Nombre de «Unes» publiées portant sur au moins un des candidats par quotidien	27
1.3 Répartition en pourcentage des «UNES» en fonction des candidats par quotidien	27
1.4 Nombre de publications par quotidien de l'échantillon	28
1.5 Répartition en pourcentage des articles publiés sur au moins un des candidats.....	28
2. Presse en ligne.....	29
2.1 Publication des sites d'information en ligne.....	29
2.2 Représentation des candidats sur les «FOCUS HOMEPAGE»	30
2.3 Répartition en pourcentage des articles portant sur au moins un des candidats	30
2.4 Insertions publicitaires et publication photos selon les candidats en présence.....	30
2.5 Usages des vidéos sur les sites d'informations.....	31
2.6 Diffusion des vidéos par candidat.....	31
3. Radios	32
3.1 Nombre de relevés par radio	32
3.2 Représentation candidat sortant/candidats de l'opposition à la radio	32
3.3 Représentation des différents candidats dans les stations de radio	33
3.4 Nombre de publications radiophoniques selon le candidat	33

4. Télévisions.....	34
4.1 Pourcentage de relevés par télévision	34
4.2 Représentation candidat sortant/candidats de l'opposition à la télévision	34
4.3 Répartition des langues sur les chaînes de télévision	35
4.4 Publications télévisées selon les candidats.....	35
4.5 Relevés des publications télévisées selon le format des émissions	35
B. LA CAMPAGNE (du dimanche 03 février 2019 à 00 heure au vendredi 22 février 2019 à minuit)	37
1. Presse écrite.....	37
1.1 Traitement des «Unes» consacrées directement à au moins un candidat.....	37
1.2 Nombre de «Unes» publiées portant sur au moins un des candidats par quotidien.....	38
1.3 Répartition en pourcentage des «UNES» en fonction des candidats par quotidien	38
1.4 Nombre de publications par quotidien de l'échantillon	39
1.5 Répartition en pourcentage des articles publiés sur au moins un des candidats.....	39
2. Presse en ligne.....	40
2.1 Publication des sites d'information en ligne.....	40
2.2 Représentation des candidats sur les «FOCUS HOMEPAGE»	41
2.3 Répartition en pourcentage des articles portant sur au moins un des candidats	41
2.4 Insertions publicitaires et publication de photos selon les candidats en présence.....	41
2.5 Usage de vidéos sur les sites d'informations	42
2.6 Diffusion des vidéos par candidat.....	42
3. Radios.....	43
3.1 Nombre de relevés par radio	43
3.2 Représentation candidat sortant/candidats de l'opposition	43
3.3 Représentation des différents candidats dans les stations de radio	43
3.4 Nombre de publications radiophoniques selon le candidat	44
3.5 Tableau récapitulatif (non exhaustif) de programmes radiodiffusés ayant fortement donné écho à la présidentielle de février 2019.....	44
4. Télévisions.....	45
4.1 Pourcentage de relevés par télévision	45
4.2 Répartition des langues sur les chaînes de télévision.....	45
4.3 Représentation candidat sortant/candidats de l'opposition à la télévision	45
4.4 Publications télévisées selon les candidats.....	46
4.5 Relevés des publications télévisées selon le format des émissions	46
4.6 Relevés des productions télévisées selon l'éditeur	47
4.7 Tableau récapitulatif (non exhaustif) des programmes télévisés dédiés à la campagne électorale	47
C. Vue d'ensemble du monitoring dans quelques régions	48
1. Tableau récapitulatif (non exhaustif) : Stations de radios régionales de l'échantillon.....	48
2. Tableau récapitulatif (non exhaustif) : Editeurs de presse en ligne.....	49
3. Répartition de l'activité de monitoring dans les régions pilotes à partir de relevés transmis par les correspondants	49
4. Relevés régionaux selon l'éditeur.....	50
5. Relevés régionaux selon les langues utilisées	50
6. Les violations relevées	50
IV. QUELQUES CONSTATS SUR LE TRAVAIL DU CNRA	51
V. RECOMMANDATIONS	51
VI. ANNEXES	54
1. Kit juridique.....	54
2. Extrait procès-verbal tirage.....	60
3. Décisions	63
4. Correspondances	73
5. Communiqués	90

LE MOT DU PRESIDENT

La Présidentielle du 24 février 2019 a constitué un moment important de rencontre entre le besoin de renforcement de l'expression démocratique et la nécessité de contenir les médias dans les limites de la responsabilité avec comme code de conduite le respect des règles d'éthique et de déontologie qui encadrent le travail des journalistes.



Dans la distribution des rôles comme il est de rigueur en démocratie, le Régulateur des médias a su impulser une dynamique telle que, ni les professionnels de l'information ni les candidats et leurs camps n'ont eu à se plaindre outre mesure des actes posés conformément aux textes fondateurs du CNRA.

Tout en restant ferme dans ses interventions ainsi que définies dans sa Lettre de mission en période électorale, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a jugé utile d'explorer toutes les voies et tous les moyens pour mettre les médias en situation de se conformer librement à la réglementation.

Dans cette démarche, l'instance chargée de faire respecter les règles du jeu médiatique au regard de son importance dans le processus électoral, a très tôt opté pour l'accompagnement des acteurs de la presse. La grande innovation a ainsi consisté de la part du CNRA, en l'organisation de tournées de sensibilisation et renforcement des capacités des acteurs des médias déclinée sous la forme d'ateliers dédiés.

Ces rencontres ouvertes au plus grand nombre possible de journalistes ont été organisées avec l'appui des concernés eux-mêmes, soit au titre de coordonnateurs d'associations de correspondants régionaux, soit es qualités d'organisations professionnelles.

Par cette démarche, le CNRA a eu pour objectif de sensibiliser les professionnels de l'Information sur la couverture des activités électorales (avant, pendant et après le vote) en leur rappelant les principes de base à respecter, notamment l'exactitude, le pluralisme, l'équilibre et l'équité dans le traitement de l'information. C'est le lieu de faire observer que le respect de ces principes est d'autant plus nécessaire qu'en démocratie, les médias sont des acteurs de premier plan dans la formation et la construction de l'opinion publique. En période électorale cette place s'impose encore plus.

La pleine conscience de cette réalité a guidé le travail du Régulateur durant la présidentielle de 2019. Ainsi, il a pu créer pour les différentes forces politiques en compétition, les conditions de libre accès équitable aux médias publics tout en incitant les privés à adopter la même attitude. En support papier, en ligne comme en audiovisuel, l'Institution a veillé au respect effectif de la liberté de la presse. C'est précisément une de ses missions principales selon la Loi portant création du CNRA.

Aux termes de cette Loi, l'importance des médias dans l'animation de la vie politique est ainsi schématisée : « **Là où existent des moyens de communication de masse, la voix des médias peut, de fait, devenir un moteur important pour mobiliser ou orienter les voix des électeurs (...)** Un citoyen qui est électeur doit être informé afin de pouvoir décider à qui donner sa voix. Et, pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques, cette information doit lui être livrée de manière honnête, impartiale et responsable. Cette mission ne peut être remplie que par des médias libres, diversifiés et conscients de leurs responsabilités »¹. Serait préjudiciable à cette fonction des médias pour le renforcement de la démocratie, un manque d'indépendance, l'absence de neutralité voire une mauvaise couverture des processus électoraux. Il y aurait là de réels facteurs de contestations ou de tensions.

C'est cette responsabilité des médias qui légitime que des règles soient adoptées pour que la liberté éditoriale dont ils disposent rejoigne l'esprit démocratique qui doit gouverner tout processus garant d'élections tenues dans un climat apaisé. Ces règles sont prévues notamment dans la loi portant Code électoral et dans la loi instituant le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Durant la Présidentielle de 2019, l'organe de Régulation a certes relevé des cas isolés de violations manifestes de la réglementation mais a tout aussi clairement constaté que, dans l'ensemble, les médias ont joué un rôle déterminant dans cette élection. C'est d'ailleurs pour préserver la sérénité particulièrement importante en ces moments de vie démocratique, que le CNRA retint de ne pas aller vers des sanctions tant que les manquements n'avaient pas pris une proportion inacceptable.

Au terme de cet exercice et tout en souhaitant à tous bonne lecture de ce rapport, je voudrais exprimer ici ma gratitude à l'endroit des membres du Collège, de l'Administration et du Personnel du CNRA. De son côté et par ma voix, l'Institution de Régulation des Médias salue l'esprit de collaboration enrichissante et féconde développé à ses côtés, par tous les acteurs du processus électoral.

Les différents Organismes de gestion électorale (OGE), les candidats et mandataires, les médias notamment, ont permis de préserver un salubre climat de sérénité pendant les différentes périodes, allant de la précampagne à la proclamation des résultats. Tout le monde s'est impliqué pour le Sénégal dont la considération et la préservation de l'intérêt supérieur a guidé les actions de chacun.

Babacar DIAGNE
Président du CNRA

¹ Marie-Soleil Frère, dans Elections et médias en Afrique centrale : Voie des urnes, voix de la paix ?, Afrique contemporaine 2010/3 N° 235, pp. 140 à 143

L'ASSEMBLÉE DU CNRA

Le Président



Babacar Diagne

Les membres du Conseil



Alioune Badara Bèye



Ibrahima Sané



Ndéye Marie Diédhiou



Mame Balla Guéye



Djiby Diakhaté



Pape Faye



Lucky Patrick Mendy



Khadim Diop

Le Secrétaire Exécutif



Marie Ndiaye Ngom



I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION DU CNRA DANS LE PROCESSUS ELECTORAL

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, en sa qualité d'Organisme de Gestion électorale (OGE) chargé de superviser et de contrôler la couverture médiatique des élections, est un acteur qui prend part aux processus électoraux. A ce titre, le régulateur des médias veille à ce que la réglementation applicable aux médias en période électorale soit respectée.

Les dispositions spécifiques à la couverture médiatique des élections sont contenues dans le Code électoral, la loi portant création du CNRA et la décision du CNRA fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019.

A. Loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n° 2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 4 juillet 2018

Plusieurs dispositions de cette loi sont relatives aux médias et à l'organe de régulation des médias. D'emblée, il faut préciser que selon le Code électoral, en période électorale, tous les médias sont dans le champ de compétence de l'organe de régulation des médias.

Cette précision faite, le Code électoral soumet les médias à certaines obligations, interdictions et charge le régulateur de veiller au respect des dispositions.

1. Les obligations des médias en période électorale

Il faut préciser que le Code électoral n'interdit, à aucun moment, aux médias d'informer le public sur les activités politiques ou de traiter de la question politique.

Seulement, dans leur mission d'informer, les médias, en période électorale, doivent respecter certains principes.

Les principes peuvent varier en fonction des médias et des étapes du processus électoral.

Pendant la période de précampagne tous les médias sont tenus de respecter les principes d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats.

En période de campagne électorale, la situation est différente selon qu'il s'agisse de l'audiovisuel public ou des autres médias.

- La couverture de la campagne électorale par l'audiovisuel public

L'audiovisuel public, la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS), est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

Selon l'alinéa premier de l'article LO.129 du Code électoral : « Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats ».

- La couverture de la campagne électorale par les autres médias

Selon l'alinéa 3 de l'article LO.125 du Code électoral : « Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenue

de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats dans le traitement des activités de campagne électorale. »

2. Les interdictions applicables aux médias en période électorale

- **Durant la précampagne**, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Selon le Code électoral, sont considérés comme actes de propagande électorale déguisée, « toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère ».

Sont également assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les manifestations ou déclarations publiques de soutien faites lors des visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifié, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national.

- **Pendant la campagne**, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision (article L.61).

- **A la fin de la campagne électorale**, c'est-à-dire la veille de l'élection et le jour du scrutin, est interdite la diffusion, par les médias (presse écrite, presse en ligne, radio et télévision), de toute propagande électorale.

3. La mission de l'organe de régulation des médias en période électorale

Selon le Code électoral, l'organe chargé de la régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de la réglementation en vigueur applicable aux médias en période électorale. Dans l'exercice de cette mission, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peut être amené à s'opposer à la diffusion de certaines émissions ou même à prononcer des sanctions contre les médias fautifs.

Selon l'alinéa 3 de l'article LO.129 « L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution ».

Selon l'article L.61, « En cas de contravention aux dispositions du Code électoral applicables aux médias, l'organe de régulation des médias peut prononcer les sanctions prévues par les textes qui le régissent ».

B. Loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel

Selon l'article 8 : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

C. Décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019.

« Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de la régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leurs mandataires ».

En application de cette disposition, le CNRA, après avoir recueilli les avis de la RTS, des mandataires des candidats et de la CENA a pris la décision n° 0001 du 31 janvier 2019 fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019.

Cette décision a été notifiée aux mandataires des candidats et à la RTS et a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1er février 2019, pp. 99 à 101.



II. DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL (CNRA)

Dans la perspective de l'élection présidentielle du 24 février 2019 et pour une bonne couverture médiatique du processus, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel a très vite pris les mesures idoines dans le sens d'assurer sa mission en période électorale.

Le CNRA, optant pour la concertation, les échanges et le consensus a commencé son travail dès le mois de novembre 2018 par des ateliers d'information et de sensibilisation des acteurs des médias sur la couverture médiatique de l'élection présidentielle, aussi bien dans les régions qu'à Dakar. Ces différents ateliers ont permis de sensibiliser deux cent soixante-dix-huit (278) acteurs de la presse.

A. Ateliers d'information et de sensibilisation des acteurs des médias

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies élaborées pour une bonne couverture médiatique de l'élection présidentielle, a organisé des concertations avec les acteurs des médias aussi bien dans les régions qu'à Dakar.

Ces rencontres étaient initiées pour déterminer ensemble les voies et moyens d'avoir une campagne électorale dont la couverture se ferait dans des conditions acceptables. L'objectif principal était de rappeler aux acteurs des médias la réglementation applicable aux médias en période électorale.

1. Ateliers régionaux



Les rencontres se sont tenues à Thiès, le 13 novembre 2018, à Saint-Louis dans la zone Nord (Louga, Matam, Saint-Louis), le 28 novembre 2018, à Ziguinchor dans la zone Sud (Sédhiou, Kolda et Ziguinchor), le 3 décembre 2018, à Kaolack dans la zone Centre (Diourbel, Fatick, Kaffrine et Kaolack), le 18 décembre 2018 et à Tambacounda dans la zone Est (Kédougou et Tambacounda), le 20 décembre 2018.

2. Ateliers de Dakar



Le CNRA a d'abord tenu un atelier avec la Convention des Jeunes Reporters du Sénégal, le 12 décembre 2018. Ensuite, le 26 décembre 2018, s'est tenu la rencontre avec les rédacteurs en chef. Enfin, il y a eu la rencontre avec l'Union des radios associatives et communautaires (URAC) du 27 décembre 2018.

La rencontre avec l'URAC avait pour objectif principal de rappeler aux radios communautaires la réglementation en vigueur. En effet, selon le cahier des charges applicables aux radios communautaires : « La radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique ». Pour assurer le respect de la réglementation, le CNRA, privilégiant l'accompagnement, le dialogue, les échanges et la concertation sur la sanction, a initié la rencontre d'information, de sensibilisation des acteurs des radios communautaires afin de les appeler à respecter la réglementation et à veiller au maintien d'un climat social apaisé.

B. Rencontres entre le CNRA et d'autres structures

Le CNRA a rencontré divers acteurs avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 février 2019.

1. Rencontres avec des représentants de la société civile

Le CNRA a accordé, le 22 novembre 2018, des audiences au Groupe de recherche et d'appui conseil pour la démocratie participative et la bonne gouvernance (GRADEDEC) et à la Plateforme des acteurs non étatiques. L'audience accordée au GRADEDEC a été une occasion pour les représentants de ce dernier de présenter au CNRA un projet, dans la perspective de l'élection présidentielle du 24 février 2019, dénommé « Forum des partis politiques » qui vise à contribuer à la recherche de consensus pour une élection transparente et paisible. Cet espace de dialogue et d'échanges, concernant tous les acteurs impliqués dans le processus électoral, la participation du CNRA a été vivement sollicitée par le GRADEDEC.

La rencontre avec la Plateforme a été l'occasion pour la délégation d'exposer au CNRA les dispositions prises dans le cadre de l'élection présidentielle du 24 février 2019. La Plateforme fera de l'observation électorale et du monitoring des médias. Dans le sens de faciliter le monitoring des médias, des journalistes seront engagés, dans les quatorze régions.

2. Rencontres avec les Missions d'observation électorale

2.1 Rencontre avec la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE/UE).



Le CNRA a reçu la MOE/UE à trois reprises :

- La première, le 09 novembre 2019, a été une rencontre avec la section politique de la délégation de l'Union européenne. Les questions ont porté sur les changements introduits dans les textes relatifs à la presse et dans la partie du code électoral consacrée aux médias et à leur régulation, depuis l'élection présidentielle de 2012. Les dispositions prises par le CNRA pour remplir pleinement sa mission ont été également abordées.
- La deuxième rencontre a eu lieu le 29 janvier 2019. La réunion, à laquelle étaient, entre autres présents, les analystes politique et médias de la Mission d'observation de l'Union européenne, avait pour objectif d'échanger sur les enjeux et les préparatifs de l'élection présidentielle du 24 février 2019 et sur le rôle du CNRA, en sa qualité d'Organisme de Gestion électorale.

Les discussions ont porté sur :

- la composition du Collège du CNRA ;
- les pouvoirs de sanctions de l'organe de régulation ;
- les infractions relevées ou les plaintes reçues en cette période de précampagne ;
- la régulation des réseaux sociaux ;
- la question du débat électoral ;
- la perception et l'encadrement du terme « équité » ;
- la gestion de la période de fin de campagne, notamment la veille et le jour de l'élection avec l'interdiction de toute forme de campagne ;
- la publicité dans les médias en période électorale.

- La troisième rencontre dite de remerciement, en date du 15 mars 2019, a été sollicitée par la Mission d'Observation qui a tenu, avant de quitter le Sénégal à revenir au CNRA pour remercier le Président, les membres du Collège ainsi que le personnel de l'Institution qui n'ont ménagé aucun effort pour leur faciliter leur travail.

La rencontre a été également pour la MOE/UE l'occasion de féliciter le CNRA pour avoir réussi sa mission de supervision et de contrôle de la couverture médiatique de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

2.2 Rencontre avec les missions d'Observation électorale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation internationale de la Francophonie OIF.



Le CNRA a reçu le 22 février 2019, les missions d'Observation électorale de la CEDEAO, de l'UA et de l'OIF, conduites respectivement par Son Excellence Monsieur Thomas Yayi Boni, ancien Président de la République du Bénin, Chef de mission, Son Excellence Monsieur Albert Pahimi Padacké, ancien Premier Ministre de la République du Tchad, Chef de délégation et Monsieur Patrice Eméry Travoada, ancien Premier Ministre de la République de Sao Tomé et Príncipe, Chef de mission.

Les demandes d'audiences de ces trois missions d'observation électorale ont été transmises au CNRA par les soins du Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Francophonie.

Lors de la rencontre ont été notamment abordés :

- les attributions de l'Organe de régulation et le dispositif prévu pour la supervision de la couverture médiatique du processus électoral ;
- le respect des principes d'équilibre et ou d'égalité entre les candidats ;
- la désignation des membres du CNRA ;
- les émissions relatives à la campagne électorale ;
- la tenue d'un débat entre les candidats ;
- l'identification et la protection des professionnels des médias en période électorale ;
- la prise en charge des professionnels des médias couvrant la campagne ;
- la gestion des dérapages et violations de la réglementation applicable aux médias.

Par ailleurs, le CNRA a pris part à la session d'information à l'intention de la Mission d'Observation électorale de l'Union africaine, le 20 février 2019. La participation du CNRA fait suite à la demande qui lui a été adressée dans le sens d'échanger avec les observateurs sur le rôle du CNRA dans le processus électoral.

3. Concertation avec les structures impliquées dans la diffusion de l'émission relative à la campagne électorale

Le CNRA, conformément au Code électoral a rencontré la RTS et les mandataires des candidats pour recueillir leurs avis, avant la prise de la décision relative à la diffusion par l'audiovisuel public du temps d'antenne quotidien des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019. L'avis de la Commission électorale nationale autonome (CENA) a été également recueilli.

3.1 Rencontre avec la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS)

Selon l'alinéa 2 de l'article LO.125 : « L'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation. »

En outre, selon l'alinéa 2 de l'article LO.129 : « Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de la régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leurs mandataires ».

En application de ces dispositions le CNRA a convoqué la RTS, le 24 janvier 2019 à 16 heures, pour recueillir son avis, avant la prise de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019. A l'occasion de la rencontre des propositions ont été faites à la RTS par le CNRA. Il a été également procédé au rappel de certaines dispositions.

Au titre des propositions :

- Prévoir, comme ça a toujours été le cas pour les élections présidentielles, 5 minutes par candidat et par jour, en retenant le principe de voir le nombre de minutes en hausse, si les mandataires des candidats optent pour cela.
- Les émissions seront diffusées en une seule tranche tous les jours à partir de 21 heures.
- Exceptionnellement, la première émission (celle du dimanche 03 février 2019) sera produite à partir des seules déclarations des candidats.
- Lors de l'enregistrement des déclarations à diffuser le 03 février 2019, le candidat qui le souhaite peut faire apparaître outre les couleurs de son parti ou coalition, son propre logo, le spécimen de son bulletin, à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son. Les images dont l'apparition est permise sont fixes.
- Les enregistrements pour la première diffusion (celle du dimanche 03 février) se font le samedi 02 février 2019 selon les horaires fixés par la RTS. Pour ce faire, il a été demandé à la RTS de mettre à la disposition du CNRA, lors de la rencontre entre CNRA-RTS-Mandataires des candidats, les horaires proposés par la RTS, pour les enregistrements (le samedi 02 février 2019) des éléments qui passent lors de la première diffusion (celle du dimanche 03 février).

- L'ordre de passage à l'émission du dimanche 03 février 2019 est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), sur la base du tirage au sort effectué en présence des candidats ou de leurs mandataires.
- Pour les jours suivants, l'émission du candidat diffusée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat diffusée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

NB : Toutes les propositions du CNRA ont été retenues.

Au titre des rappels :

- Selon l'article LO. 124 du Code électoral, « La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt-et-un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure ».

- En conséquence, pour le premier tour, la campagne démarre officiellement le dimanche 03 février 2019 à 00 heure et prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.
- De l'article L0.124, il ressort que chaque candidat aura au total 20 diffusions : la première, le dimanche 03 février et la dernière, le vendredi 22 février 2019, la veille et le jour du scrutin, étant exclus des jours où il est possible de faire campagne et donc où il est interdit la diffusion de toute propagande électorale dans les médias.
- Il n'appartient pas à la RTS de décider ce qui doit être filmé ou non. Autrement dit, la RTS doit prendre les éléments choisis par les mandataires, tels qu'ils le souhaitent.
- Les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

- Les émissions sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats, dans le cadre de la campagne électorale et couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière ;
- des déclarations publiques des candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière.

- Les émissions sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre tous les candidats ;
- de la mention sonore et écrite (pour la télévision) suivante : « Émission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ».

3.2 Rencontre avec les mandataires des candidats



Selon l'alinéa 2 de l'article LO.125 : « L'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation. »

En outre, selon l'alinéa 2 de l'article LO.129 : « Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de la régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leurs mandataires ». En application de ces dispositions, le CNRA a convoqué les mandataires des candidats, le 26 janvier 2019 à 12 heures, pour recueillir leurs avis, avant la prise de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019. A l'occasion de la rencontre qui avait également pour objectif de procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage des candidats, des propositions ont été faites aux mandataires des candidats par le CNRA. Il a été également procédé au rappel de certaines dispositions.

Au titre des propositions :

- Faut-il prévoir, comme ça a toujours été le cas pour les élections présidentielles, 5 minutes par candidat et par jour ? Ou y a-t-il d'autres propositions sur le nombre de minutes à consacrer par candidat ?
- Les émissions sont diffusées en une seule tranche, tous les jours, à partir de 21 heures, sauf pour le dernier jour de campagne où l'heure de diffusion est retardée jusqu'à 23 heures, pour permettre aux candidats de mener leur campagne, le vendredi 22 février 2019, dernier jour de campagne.
- Exceptionnellement, la première émission (celle du dimanche 03 février 2019) sera produite à partir des seules déclarations des candidats.
- L'enregistrement de la première déclaration de campagne des candidats est fait dans les studios de la RTS, le samedi 02 février 2019 suivant l'ordre de tirage effectué en présence des candidats et le planning horaire fixé par la RTS.

- Lors de l'enregistrement des déclarations à diffuser le 03 février 2019, le candidat qui le souhaite peut faire apparaître outre les couleurs de son parti ou coalition, son propre logo, le spécimen de son bulletin, à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son. Les images dont l'apparition est permise sont fixes.
- L'ordre de passage à l'émission du dimanche 03 février 2019 est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), sur la base du tirage au sort effectué en présence des candidats ou de leurs mandataires.
- Pour les jours suivants, l'émission du candidat diffusée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat diffusée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.
- Seuls les noms du candidat, du parti ou de la coalition qui porte sa candidature ainsi que son slogan sont mentionnés à l'écran.
- A la fin de la présentation des émissions relatives à la campagne, le présentateur annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats. Pour ce faire, les candidats sont tenus de communiquer à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) et au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radio Télévision sénégalaise, au plus tard le 30 janvier 2019.
- Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS et au CNRA, 48 heures à l'avance.
- A la fin de la présentation de l'avant dernier journal de la campagne (celui du jeudi 21 février 2019), le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le dernier journal de la campagne sera diffusé à partir de 23 heures ».

Au titre des rappels :

- Selon l'article LO. 124 du Code électoral, « La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt-et-un (21) jours avant le premier tour de scrutin. S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure ».
- En conséquence, pour le premier tour, la campagne démarre officiellement le dimanche 03 février 2019 à 00 heure et prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.
- De l'article LO.124, il ressort que chaque candidat aura au total 20 diffusions : la première, le dimanche 03 février et la dernière, le vendredi 22 février 2019, la veille et le jour du scrutin, étant exclus des jours où il est possible de faire campagne et donc où il est interdit la diffusion dans les médias de toute propagande électorale.
- Les temps d'antenne sont exclusivement réservés aux candidats (Voir Code électoral, articles LO.125 et LO.129)
- Il n'appartient pas à la RTS de décider ce qui doit être filmé ou non. Autrement dit, la RTS doit prendre les éléments choisis par les mandataires, tels qu'ils le souhaiteront.
- Seuls les mandataires désignés par les candidats et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA, sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des éléments filmés lors

des meetings et autres manifestations couvertes par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne.

- Chaque candidat désigne deux mandataires : un titulaire et un suppléant.
- Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, le candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu, pour la diffusion d'une déclaration ou d'une émission déjà diffusée.
- Les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion.
- En cas de recours, le candidat concerné pourrait demander, dans le cadre de son temps d'antenne, la diffusion de l'émission suspendue si la Cour d'Appel ou la Cour suprême en ordonne la diffusion.
- Les émissions sont produites à partir :
 - de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats, dans le cadre de la campagne électorale et couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière ;
 - des déclarations publiques des candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière.

NB : Sur le temps accordé par jour et par candidat, le consensus a été qu'il soit porté à sept (07) minutes pour l'élection présidentielle de 2019. L'ordre de passage pour la première émission de campagne était :

1. Monsieur Madické NIANG
2. Monsieur Macky SALL
3. Monsieur El Hadji SALL
4. Monsieur Idrissa SECK
5. Monsieur Ousmane SONKO.

Courrier adressé à la Commission électorale nationale autonome (CENA)

Le CNRA, après avoir recueilli les avis de la RTS, des candidats ou de leurs mandataires, a proposé qu'un temps d'antenne quotidien de sept (07) minutes soit réservé à chaque candidat, par jour, dans l'émission relative à la campagne électorale diffusée par la RTS.

Le CNRA, dans un courrier en date du 28 janvier 2019, a soumis cette proposition à la CENA pour avis, conformément à l'alinéa 2 de l'article LO.129 du Code électoral selon lequel : « Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leurs mandataires ».

4. Le recrutement de personnels d'appui

En période électorale, tous les médias, quels que soient leur lieu d'implantation et leur mode de diffusion, sont sous le champ de compétence du CNRA. Ce qui nécessite, pour assurer la supervision et le contrôle de la couverture médiatique de la campagne électorale, une présence de l'institution sur toute l'étendue du territoire national. Pour ce faire, le CNRA a eu recours à des ressources humaines supplémentaires, qui en leur qualité de représentants du CNRA, veillent sur le travail des médias installés en dehors de la région de Dakar. En plus des correspondants régionaux, l'institution a renforcé le personnel du service du monitoring de Dakar.



III. COUVERTURE MEDIATIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

L'outil de contrôle de la couverture des élections est le monitoring, qui permet l'observation et l'analyse de l'ensemble de la dynamique médiatique. Pour l'audiovisuel, le régulateur dispose d'un système de monitoring doté des capacités techniques suivantes :

- réception et enregistrement de 24 chaînes de Télévision ;
- réception et enregistrement de 36 chaînes de Radio.

Ces capacités sont extensibles.

Pour réguler les médias, le CNRA a mis en place une plateforme dénommée REGULATIS, qui a servi au contrôle et à l'analyse statistique du traitement de l'information électorale.

Le monitoring des médias en période électorale est basé sur une méthodologie systématique d'observation, d'analyse quantitative et qualitative des contenus diffusés par les médias sur un échantillonnage objectif composé de plusieurs profils d'éditeurs audiovisuels, de la presse écrite et de la presse en ligne.

Le service de monitoring du CNRA a particulièrement suivi les canaux qui constituent les principaux relais de l'information sur l'activité politique nationale, notamment :

- les journaux télévisés ;
- les magazines d'informations et magazines dédiés à l'élection présidentielle ;
- les débats ;
- les articles de presse écrite ;
- les publications de la presse en ligne, vidéos et insertions publicitaires, etc.

Le CNRA a utilisé comme bases de travail :

- Pour la presse écrite, les articles publiés par 21 quotidiens

1.	24 HEURES	2.	LES ECHOS
3.	DAKARTIMES	4.	LIBERATION
5.	DIRECT INFO	6.	REWMI QUOTIDIEN
7.	ENQUETE	8.	SOURCE A
9.	L'AS	10.	SUD QUOTIDIEN
11.	L'EVIDENCE	12.	LE TEMOIN
13.	L'EXCLUSIF	14.	LA TRIBUNE
15.	L'OBSERVATEUR	16.	VOX POPULI
17.	LE QUOTIDIEN	18.	WALF QUOTIDIEN
19.	LE SOLEIL	20.	ZOOM INFO
		21.	KRITIK

- Pour les sites d'informations en ligne, 22 plateformes en ligne

1.	SENEWEB.COM	2.	SENEGAL7.COM
3.	GFM.SN	4.	SANSLIMITESN.COM
5.	LERAL.NET	6.	LESOLEIL.SN
7.	DAKARACTU.COM	8.	LEQUOTIDIEN.SN
9.	NDARINFO.COM	10.	FERLOO.COM
11.	PICCOMI.COM	12.	NETTALI.COM
13.	SUDONLINE.SN	14.	PRESSAFRIK.COM
15.	REWMI.COM	16.	SUNUBUZZ.COM
17.	DAKARMATIN.COM	18.	GALSEN221.COM
19.	METRODAKAR.NET	20.	LIMAMETTI.COM
21.	ACTUNET.SN	22.	SENEGO.COM

- Pour l'audiovisuel, les programmes diffusés par un panel de 08 stations de radio et 10 chaînes de télévision

Stations de radio		Chaînes de télévision	
1.	I-RADIO	1.	2STV
2.	RADIO SENEGAL	2.	7TV
3.	REWMI FM	3.	DTV
4.	RFM	4.	LAMP FALL TV
5.	RMD	5.	MOURCHID TV
6.	SUD FM	6.	RDV
7.	WALF FM	7.	RTS
8.	ZIK FM	8.	SEN TV
		9.	TFM
		10.	WALF TV

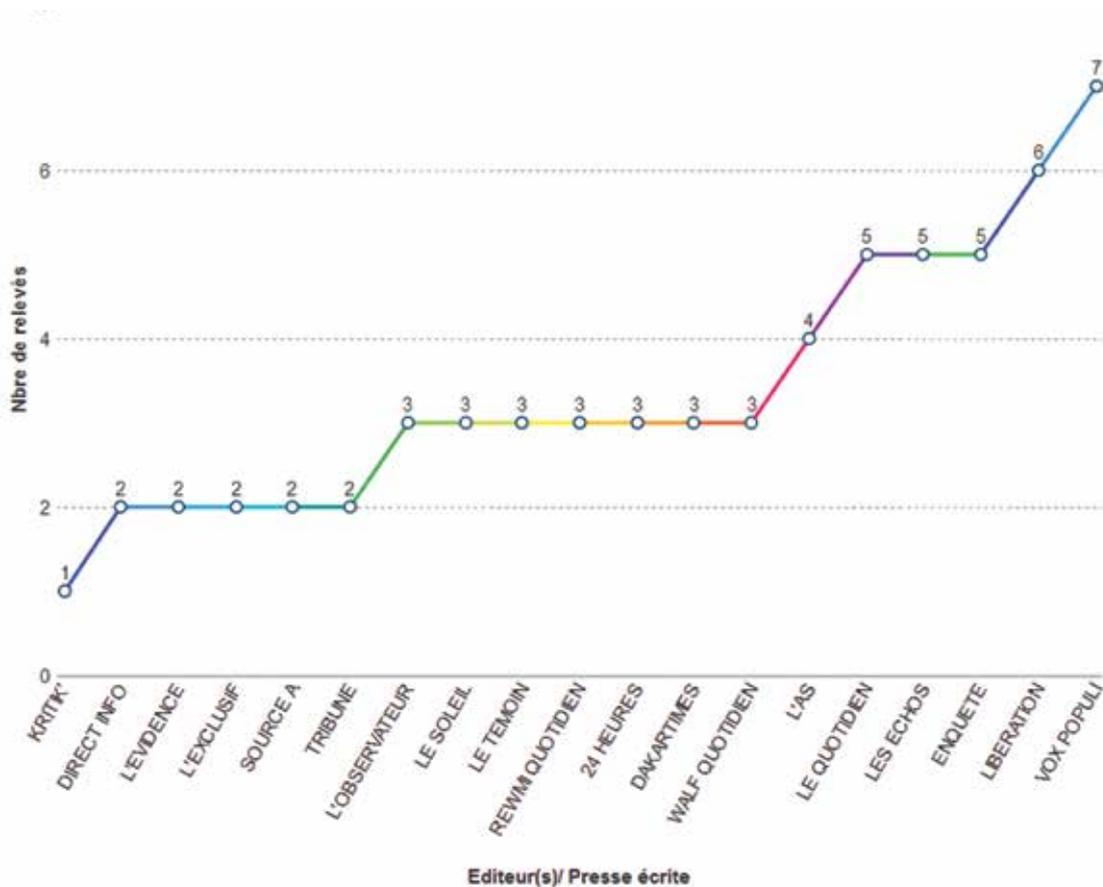
A. LA PRECAMPAGNE (du vendredi 04 janvier 2019 à 00 heure au samedi 02 février 2019 à minuit)

Pour la presse écrite, l'échantillon est constitué de 21 quotidiens : 24 HEURES, DAKARTIMES, DIRECT INFO, ENQUETE, L'AS, L'EVIDENCE, L'EXCLUSIF, L'OBSERVATEUR, LE QUOTIDIEN, LE SOLEIL, LES ECHOS, LIBERATION, REWMI QUOTIDIEN, SOURCE A, SUD QUOTIDIEN, LE TEMOIN, TRIBUNE, VOX POPULI, WALF QUOTIDIEN, ZOOM INFOS, KRITIK.

1. Presse écrite

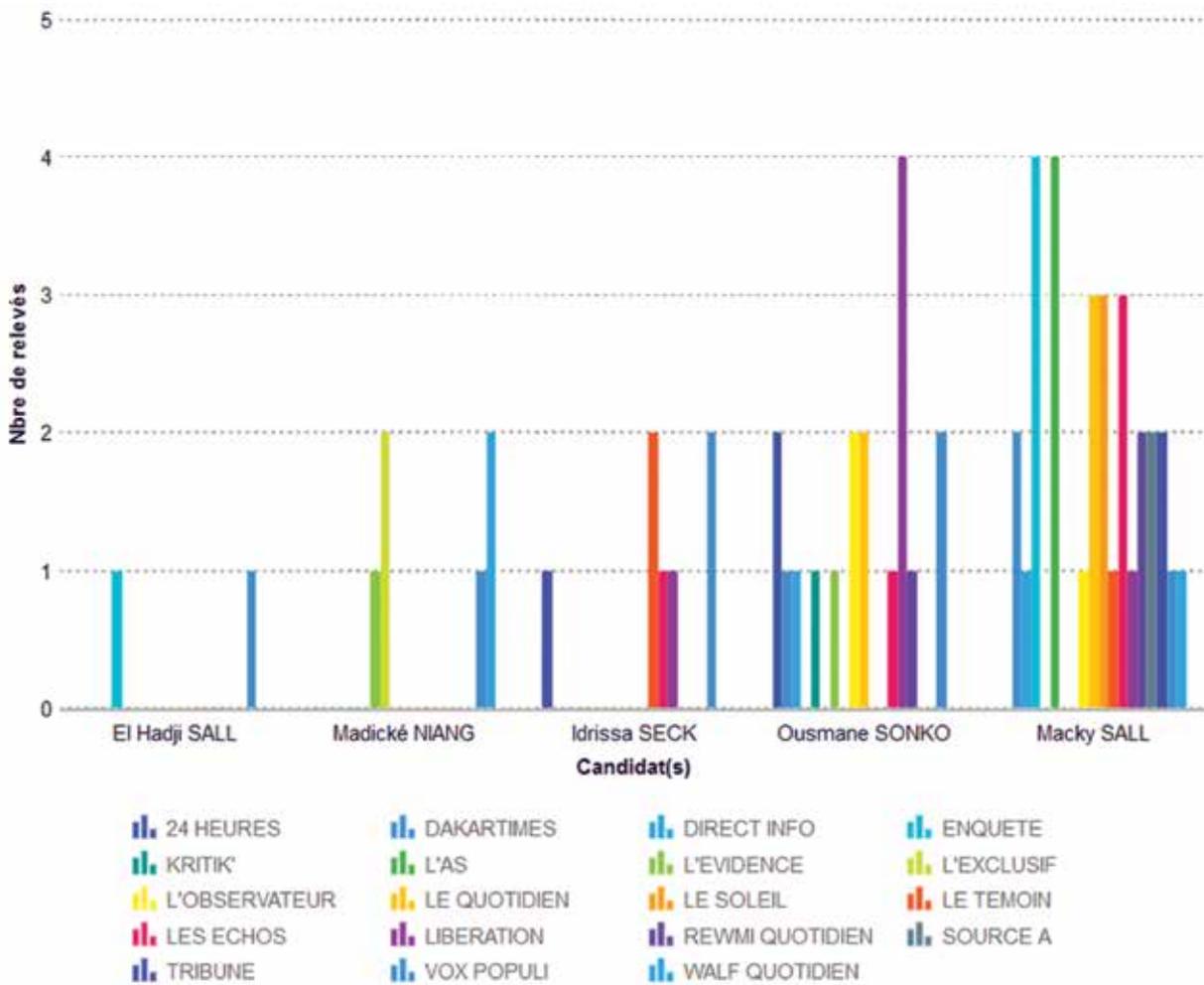
1.1 Traitement des «Unes²» consacrées directement à au moins un candidat

Soixante-quatre « Unes » ont été consacrées à au moins un candidat de cette présidentielle.



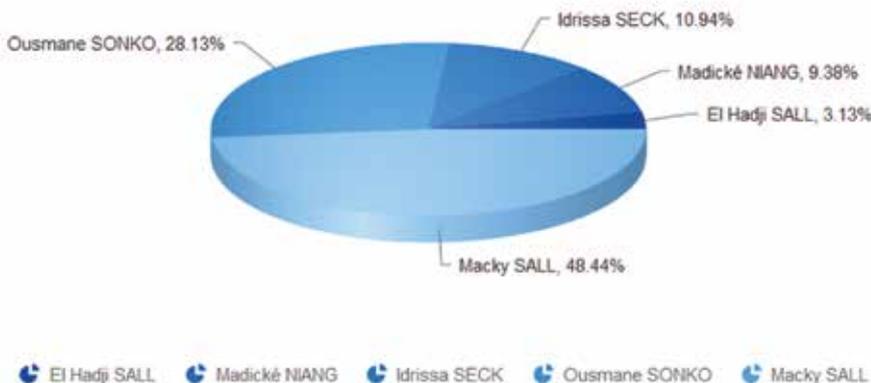
Durant cette période, le quotidien VOX POPULI est le journal qui a consacré le plus de « Unes » à cette présidentielle avec 7 « Unes », suivi par d'autres quotidiens qui auront consacré entre 6 et 5 « Unes » notamment LIBERATION, ENQUETE, LE QUOTIDIEN et enfin LES ECHOS.

1.2 Nombre de « Unes » publiées portant sur au moins un des candidats par quotidien



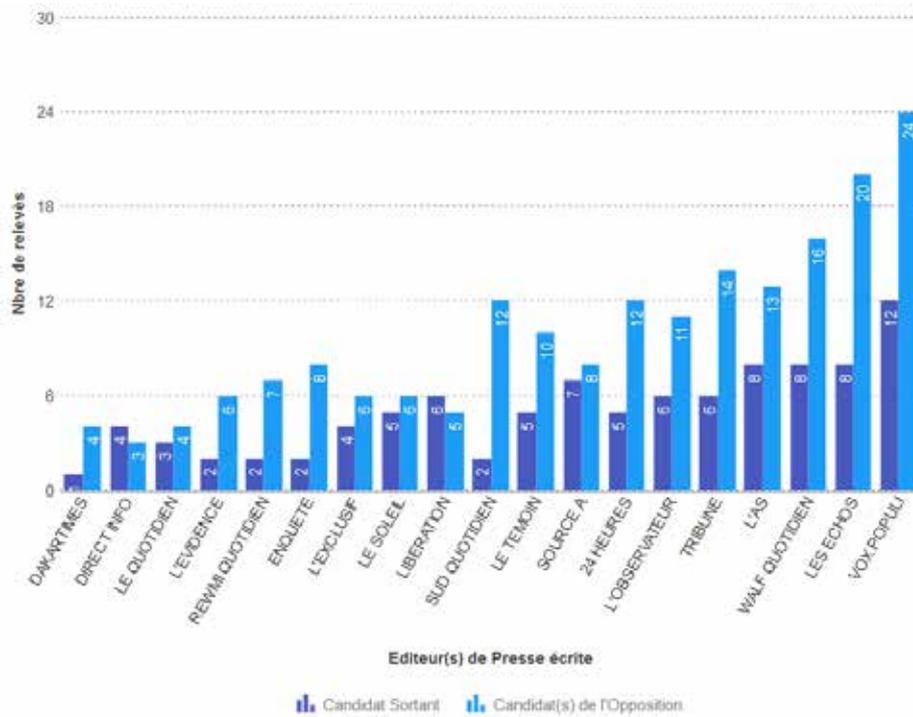
Remarques : On observe une prédominance relative du candidat Macky SALL à qui les quotidiens L'AS et ENQUETE consacrent respectivement 4 « Unes ». Le candidat Ousmane SONKO a eu droit à 4 « Unes » diffusées par le journal LIBERATION. Au regard de l'échantillon, ces deux candidats ont fait l'objet de plus de traitement à la « Une » durant cette période de précampagne.

1.3 Répartition en pourcentage des « Unes » en fonction des candidats par quotidien



Sur le graphique ci-contre, on voit que ce sont les candidats Macky SALL et Ousmane SONKO qui comptent le plus grand nombre de relevés en pourcentage sur les articles publiés.

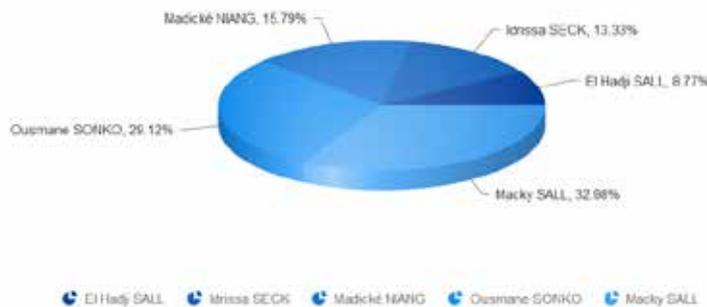
1.4 Nombre de publications par quotidien de l'échantillon



En référence au graphique ci-dessus, on a une indication concernant les articles publiés, sur le rapport candidat sortant/candidats de l'opposition. Une certaine proportionnalité est observable avec notamment le quotidien VOX POPULI pour lequel une publication sur deux porte sur le candidat sortant, Macky SALL. Les candidats de l'opposition, Ousmane SONKO, Idrissa SECK, Madické NIANG, El Hadji SALL restent présents dans toutes les publications relevées dans l'échantillon.

1.5 Répartition en pourcentage des articles publiés sur au moins un des candidats

Deux cent quatre-vingt-cinq articles ont été consacrés directement aux candidats de cette élection présidentielle.



Sur le graphique ci-contre, on voit que c'est le candidat Macky SALL qui compte le plus grand nombre de publications en pourcentage avec 32,99 % relevés, suivi du candidat Ousmane SONKO avec 29,12 % des articles publiés.

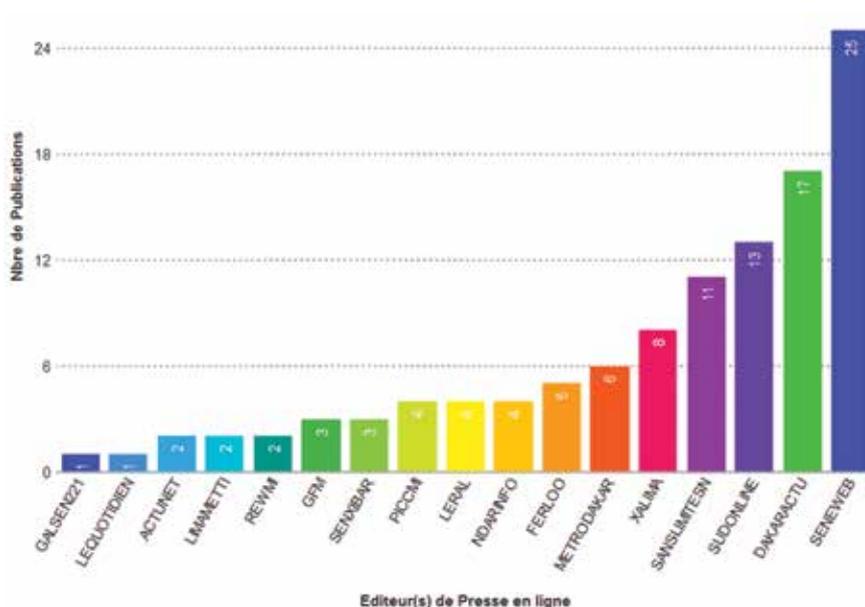
2. Presse en ligne

Pour les sites d'information en ligne, 22 plateformes ont été étudiées :

1.	SENEWEB.COM	2.	SENEGAL7.COM
3.	GFM.SN	4.	SANSLIMITESN.COM
5.	LERAL.NET	6.	LESOLEIL.SN
7.	DAKARACTU.COM	8.	LEQUOTIDIEN.SN
9.	NDARINFO.COM	10.	FERLOO.COM
11.	PICCOMI.COM	12.	NETTALI.COM
13.	SUDONLINE.SN	14.	PRESSAFRIK.COM
15.	REWMI.COM	16.	SUNUBUZZ.COM
17.	DAKARMATIN.COM	18.	GALSEN221.COM
19.	METRODAKAR.NET	20.	LIMAMETTI.COM
21.	ACTUNET.SN	22.	SENEGO.COM

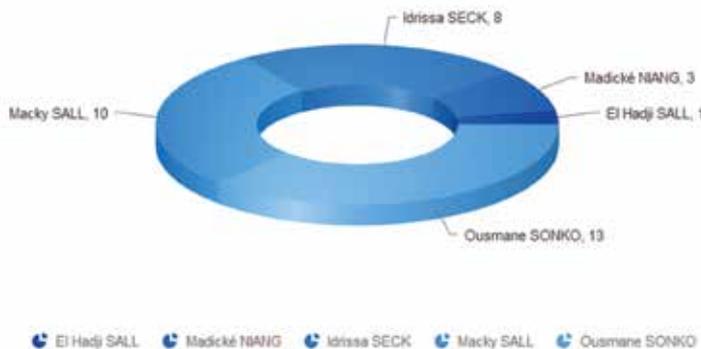
Sur l'ensemble de ces sites d'informations en ligne, 111 relevés ont été effectués (articles, vidéos et insertions publicitaires) pour la période de la précampagne.

2.1 Publication des sites d'informations en ligne



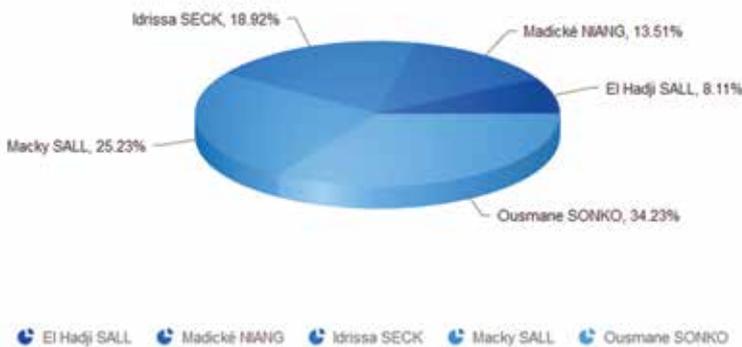
En référence au graphique ci-contre, le site Internet d'informations SENEWEB a consacré 25 publications à cette élection durant la période de la précampagne. Ensuite, on compte 17 publications faites par DAKARACTU, 13 par SUDONLINE, 11 par SANSLIMITESN.

2.2 Représentation des candidats sur les « FOCUS HOMEPAGE⁴»



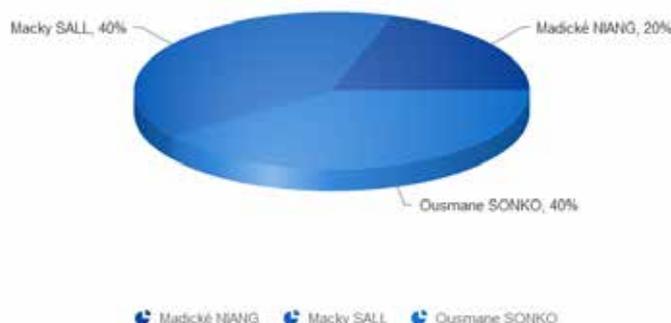
Comme le montre le graphique ci-contre, sur l'ensemble des sites d'informations de l'échantillon, concernant cette période de pré-campagne, le candidat Ousmane SONKO compte plus de publications avec 13 relevés contre 10 pour le candidat Macky SALL, suivi du candidat Idrissa SECK qui compte 8 publications.

2.3 Répartition en pourcentage des articles portant au moins sur un candidat



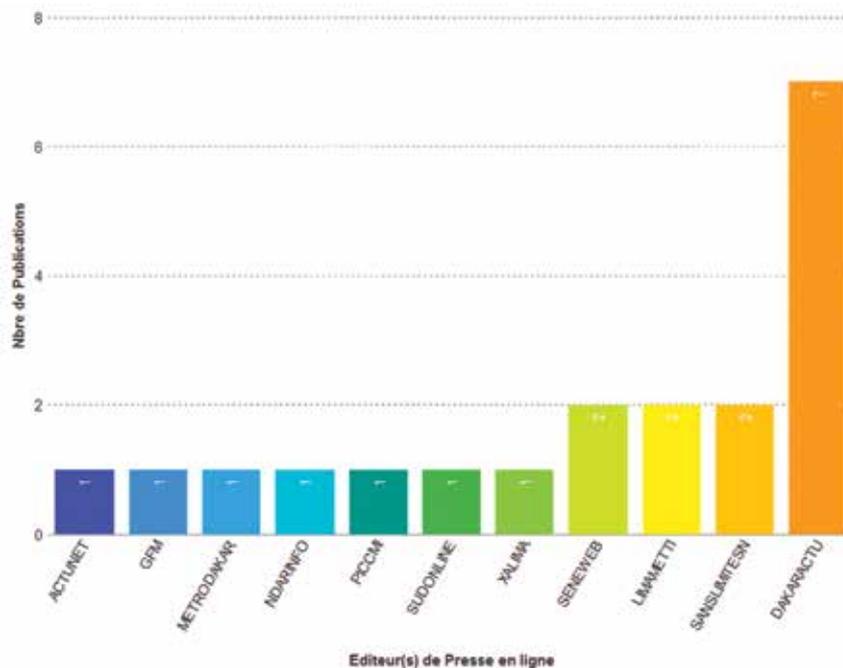
Ainsi, sur la perception de la représentation, 34,23 % des publications portent sur le candidat Ousmane SONKO, contre 25,23 % pour le candidat Macky SALL, suivi du candidat Idrissa SECK représenté à 18,92 % dans les publications.

2.4 Insertions publicitaires et publication photos selon les candidats en présence



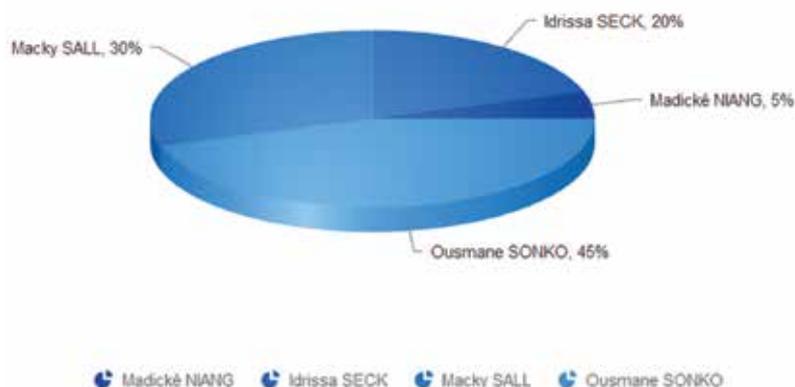
Le graphique ci-contre montre la répartition des insertions photos selon 3 candidats, avec respectivement Macky SALL et Ousmane SONKO qui sont l'objet chacun de 40% et Madické NIANG qui est à 20%.

2.5 Usage des vidéos sur les sites d'informations



Le graphique ci-dessus montre que, pendant la précampagne, le site d'informations DAKARACTU est celui qui a le plus largement publié des vidéos : 7 contre 2 pour LIMAMETTI

2.6 Diffusion de vidéos par candidat



Le graphique ci-contre montre que, pendant la précampagne, sur la perception de la représentation, 45 % des publications vidéo portent sur le candidat Ousmane SONKO contre 30 % pour le candidat Macky SALL, suivi du candidat Idrissa SECK représenté à 20 %, enfin on a le candidat Madické NIANG avec 5 % des publications.

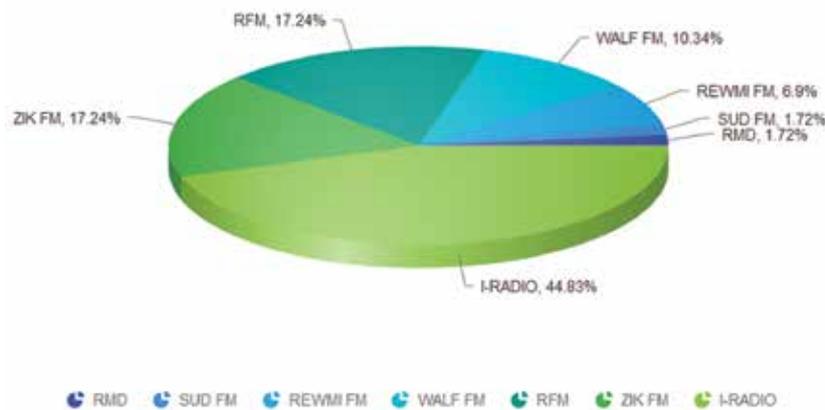
⁴ « FOCUS HOMEPAGE » dans notre modèle de représentation, correspond à la publication, la plus en évidence dans la page d'accueil d'un site.

3. Radios

Pour la radio, les relevés ont porté sur des programmes diffusés par un panel constitué de 8 stations de radio : I-RADIO, RADIO SENEGAL INTERNATIONAL, REWMI FM, RFM, RMD, SUD FM, WALF FM, ZIK FM. 58 relevés ont été effectués à partir de l'échantillon.

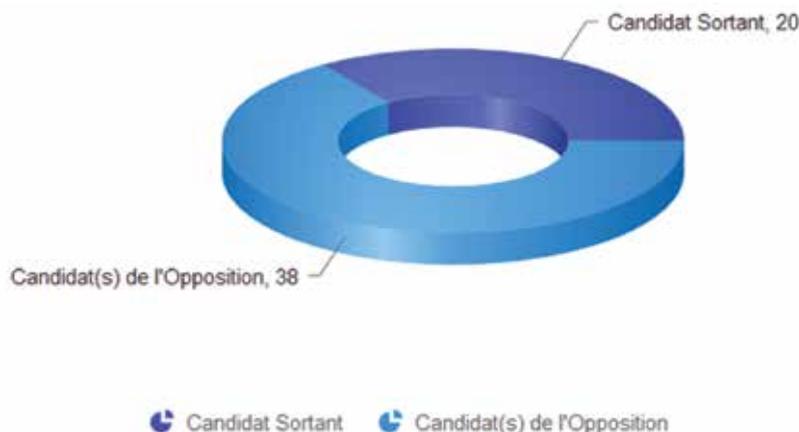
3.1 Nombre de relevés par radio

Sur l'ensemble des radios, I-RADIO cumule à elle seule 44,83 % des relevés sur les 58 effectués. Elle est suivie par les stations RFM et ZIK FM représentant chacune 17,24 % de nos relevés. Au regard du différentiel important, on peut noter l'activité forte de la chaîne I-RADIO, qui étant nouvellement installée a voulu marquer la dynamique médiatique durant cette période de précampagne malgré les dispositions qui encadrent l'activité des médias.



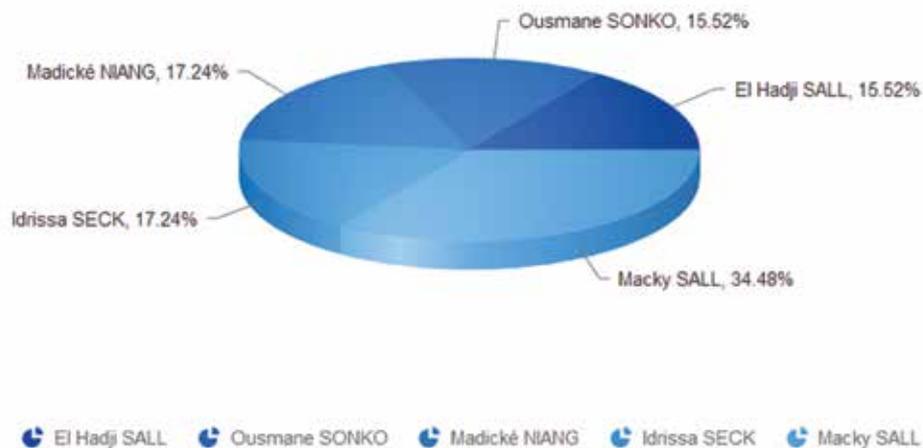
3.2 Représentation candidat sortant /candidats de l'opposition à la radio

Le graphique ci-dessous, donne une indication sur la représentation de la majorité et/ou pouvoir incarnée par un candidat par rapport à l'opposition qui regroupe quatre des cinq candidats en lice.

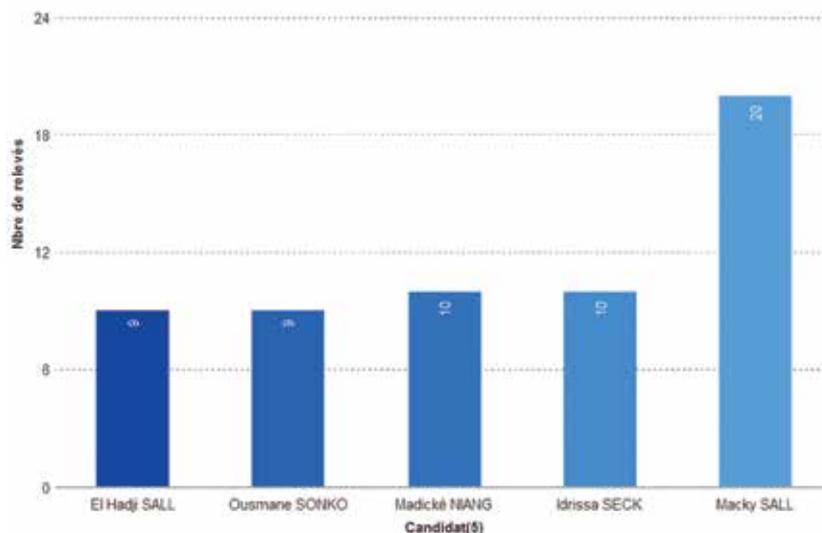


3.3 Représentation des différents candidats dans les stations de radio

Le graphique ci-dessus donne des indications sur la présence des candidats dans les différentes émissions radiophoniques. Le candidat Macky SALL représente 34,48 % des publications contre 17,24 % à l'avantage des candidats Idrissa SECK et Madické NIANG, suivi des candidats Ousmane SONKO et El Hadji SALL représentés à 15,52 % dans les diffusions.



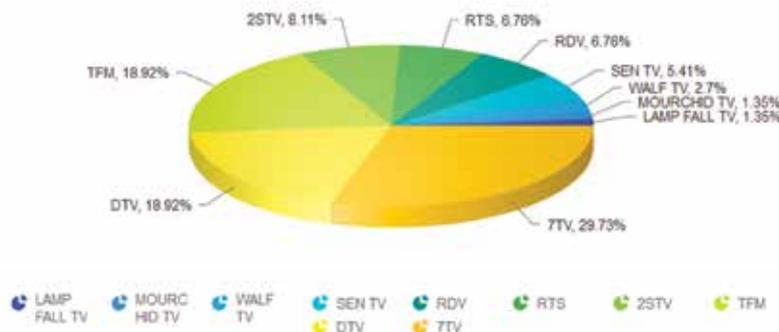
3.4 Nombre de publications radiophoniques selon le candidat



Le graphique ci-dessus renseigne sur le nombre de relevés par candidat. Le candidat Macky SALL compte plus de passages avec 20 relevés à son actif alors que pour les autres quatre candidats, on peut noter un certain équilibre oscillant entre 9 et 10 passages à l'antenne.

4. Télévisions

Pour la télévision, on a procédé à 74 relevés de contenus/programmes dédiés à cette élection présidentielle durant la précampagne. Ce sont les programmes ou émissions diffusés par les 10 chaînes de télévision suivantes ayant constitué le périmètre de monitoring : 2STV, 7TV, DTV, LAMP FALL TV, MOURCHID TV, RDV, RTS, SEN TV, TFM, WALF TV.

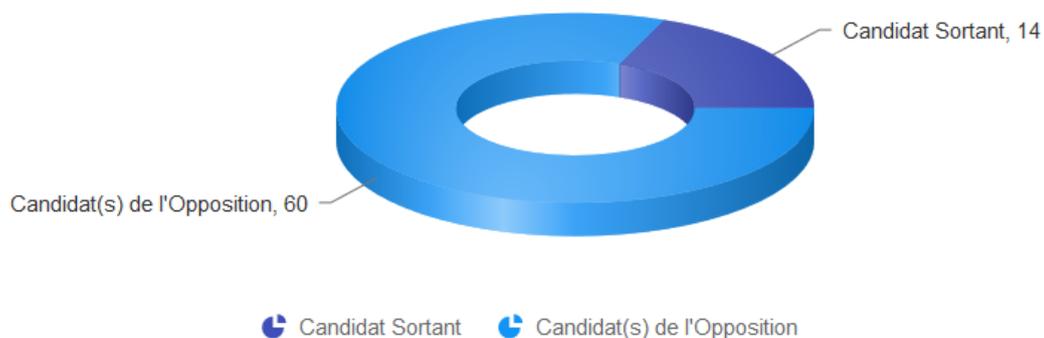


4.1 Pourcentage de relevés par télévision

Parmi les télévisions, la 7TV, la DTV et la TFM ont été les plus dynamiques avec respectivement, une représentation en pourcentage sur les relevés s'établissant pour la première à 29,73 %, 18,92 % pour les suivantes sur les 74 relevés effectués.

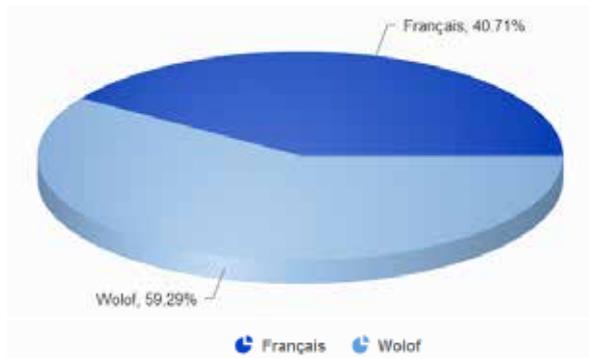
4.2 Représentation candidat sortant/ candidats de l'opposition à la télévision

Pour la télévision, en référence au graphique ci-dessous, on a une indication sur la représentation de la majorité à l'opposition. On peut compter 60 relevés à l'avantage des candidats de l'opposition contre 14 relevés dédiés à la majorité incarnée par un candidat. On peut noter une proportionnalité relative sur le rapport un à quatre caractéristique à cette élection présidentielle.

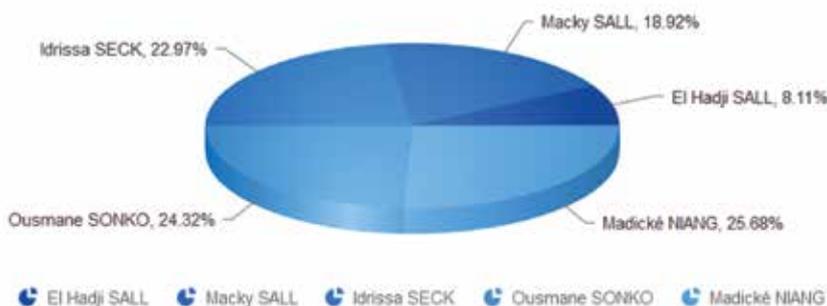


4.3 Répartition des langues sur les chaînes de télévision

Le graphique ci-contre renseigne sur les langues utilisées durant les émissions télévisées de l'échantillon. Comme observé par ailleurs, dans les publications antérieures du CNRA portant sur des exercices électoraux, par rapport aux autres langues nationales, le wolof et le français sont, là encore, les langues les plus représentées dans les programmes sur la présidentielle. Le wolof est plus présent à la télévision, représentant 59,39 % des relevés contre 40,71 % pour le français.

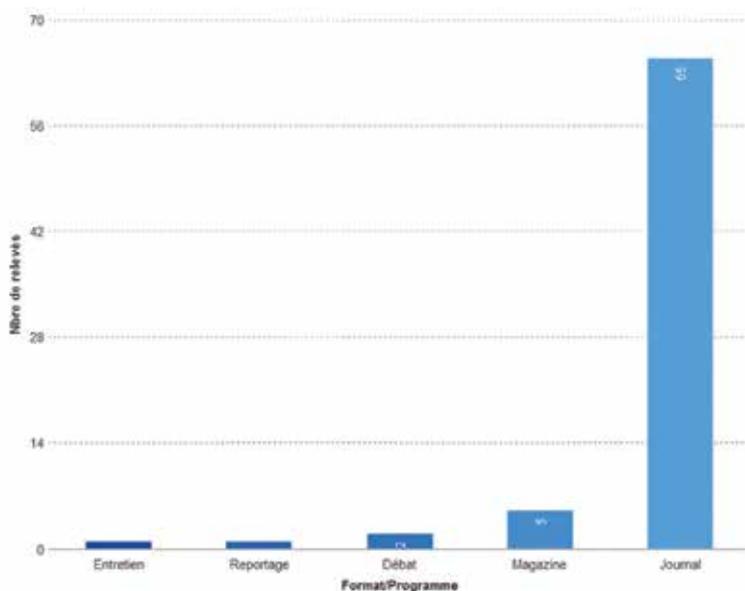


4.4 Publications télévisées selon les candidats



Le graphique ci-contre montre que le candidat sortant Macky SALL est présent sur 18,92 % des relevés contre 25,68 % consacrés cette fois au candidat Madické NIANG, suivi du candidat Ousmane SONKO qui, avec 24,32 %, devance le candidat Idrissa SECK qui est à 22,97% largement devant le candidat sortant.

4.5 Relevés des publications télévisées selon le format des émissions



Durant la période de précampagne, concernant le format des programmes, le journal télévisé, programme phare portant sur l'information, a fait l'objet de plus de relevés avec 56 points d'attention soulevés.



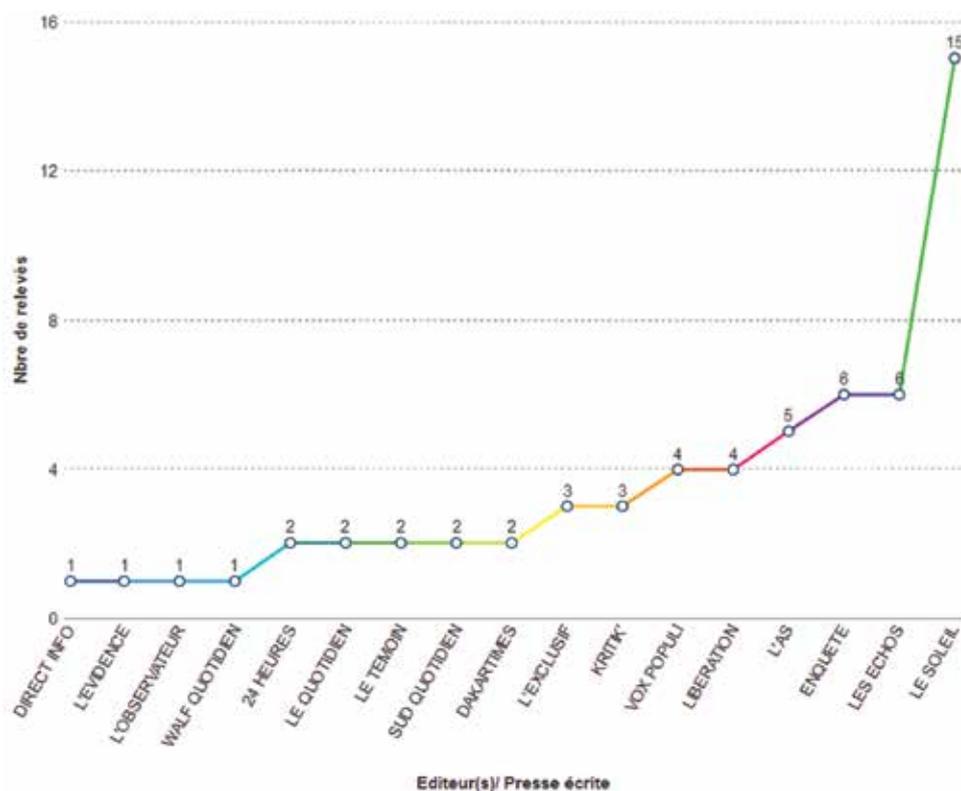
B. LA CAMPAGNE (du dimanche 03 février 2019 à 00 heure au vendredi 22 février 2019 à minuit)

Pour la presse écrite, pour rappel, l'échantillon est constitué de 21 quotidiens : 24 HEURES, DAKARTIMES, DIRECT INFO, ENQUETE, L'AS, L'EVIDENCE, L'EXCLUSIF, L'OBSERVATEUR, LE QUOTIDIEN, LE SOLEIL, LES ECHOS, LIBERATION, REWMI QUOTIDIEN, SOURCE A, SUD QUOTIDIEN, LE TEMOIN, LA TRIBUNE, VOX POPULI, WALF QUOTIDIEN, ZOOM INFOS, KRITIK.

1. Presse écrite

1.1 Traitement des «Unes⁵» consacrées directement à au moins un candidat

Soixante « Unes » ont été consacrées à la présidentielle de février 2019 portant sur au moins un des cinq candidats.

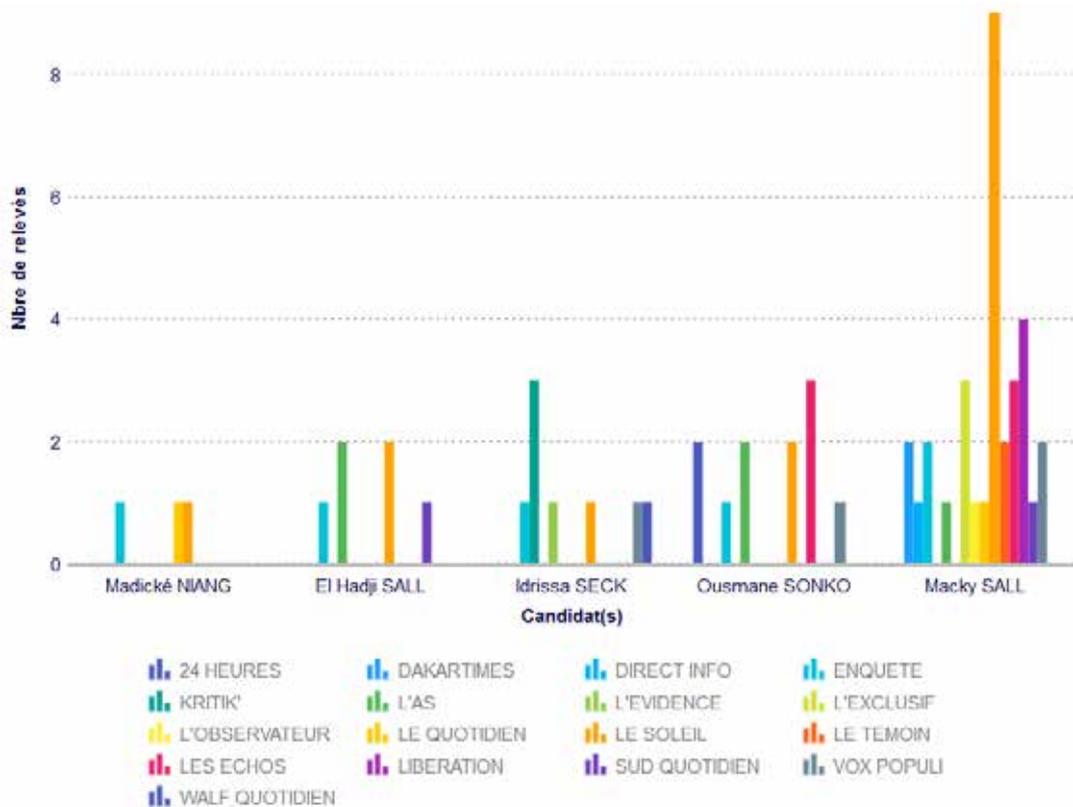


Pendant cette campagne, LE SOLEIL, avec 15 publications, est le quotidien qui a le plus consacré de « Unes » dédiées à au moins un candidat.

LE SOLEIL	15	LES ECHOS	06
ENQUETE	06	L'AS	05
LIBÉRATION	04	VOX POPULI	04

⁵Le terme « Une » se limite ici au titre principal à la première page.

1.2 Nombre de «Unes» publiées portant sur au moins un des candidats par quotidien



Remarques : Durant la campagne, on observe une fois de plus la prédominance relative du candidat Macky SALL, personnalité à laquelle, le quotidien LE SOLEIL consacre 9 « Unes » sur les 15 qui ont été relevées. Le journal LIBERATION consacre pratiquement toutes ses « Unes » à ce même candidat. Le quotidien LES ECHOS, a consacré des « Unes » exclusivement aux candidats Ousmane SONKO et Idrissa SECK.

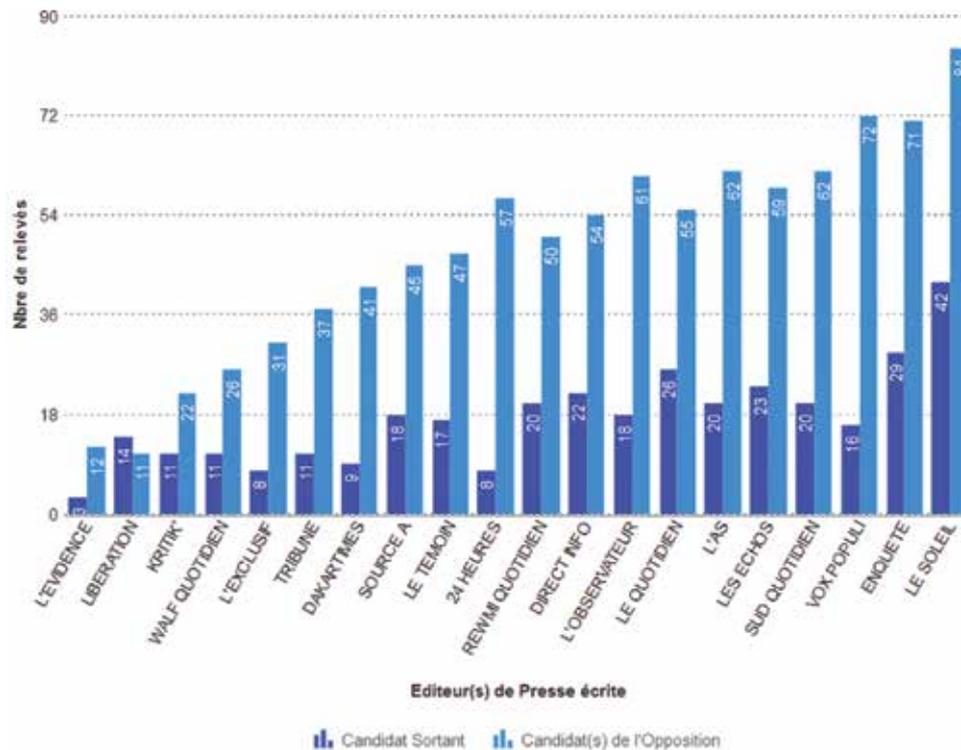
1.3 Répartition en pourcentage des « Unes » en fonction les candidats par quotidien



Sur le graphique ci-contre, le candidat Macky SALL, représente 53,33 % des « Unes », suivi des candidats Ousmane SONKO et Idrissa SECK avec respectivement 18,33 % et 13,33 %.

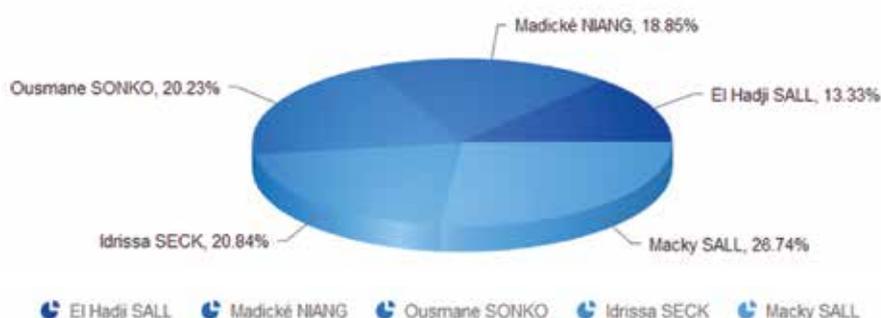
1.4 Nombre de publication par quotidien de l'échantillon

Pendant la campagne, 1307 articles ont été consacrés à au moins un des candidats de cette présidentielle de février 2019.



Le graphique ci-dessus donne un aperçu de la répartition des publications en fonction des quotidiens d'informations générales de l'échantillon. On note un équilibre relatif selon la ligne éditoriale de ces quotidiens.

1.5 Répartition en pourcentage des articles publiés sur au moins un des candidats



Sur le graphique ci-contre, on voit que c'est le candidat Macky SALL qui compte le plus grand nombre de publications en pourcentage avec 26,74%, en baisse par rapport à la précampagne, période pendant laquelle le même candidat représentait 32,99 % des relevés.

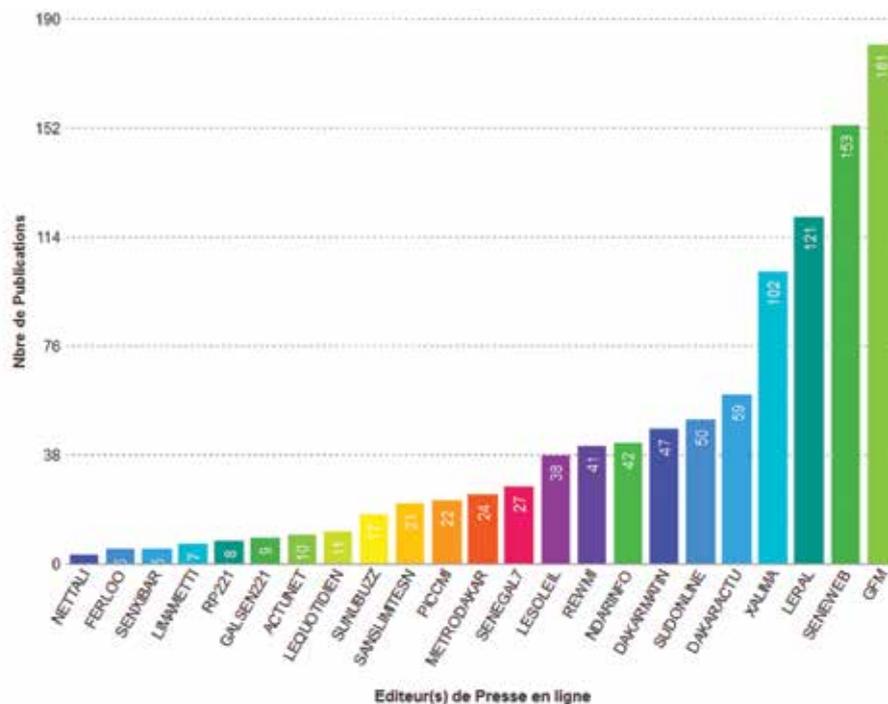
2. Presse en ligne

Pour les sites d'informations en ligne, 22 plateformes ont été suivies :

1.	SENEWEB.COM	2.	SENEGAL7.COM
3.	GFM.SN	4.	SANSLIMITESN.COM
5.	LERAL.NET	6.	LESOLEIL.SN
7.	DAKARACTU.COM	8.	LEQUOTIDIEN.SN
9.	NDARINFO.COM	10.	FERLOO.COM
11.	PICCOMI.COM	12.	NETTALI.COM
13.	SUDONLINE.SN	14.	PRESSAFRIK.COM
15.	REWMI.COM	16.	SUNUBUZZ.COM
17.	DAKARMATIN.COM	18.	GALSEN221.COM
19.	METRODAKAR.NET	20.	LIMAMETTI.COM
21.	ACTUNET.SN	22.	SENEGO.COM

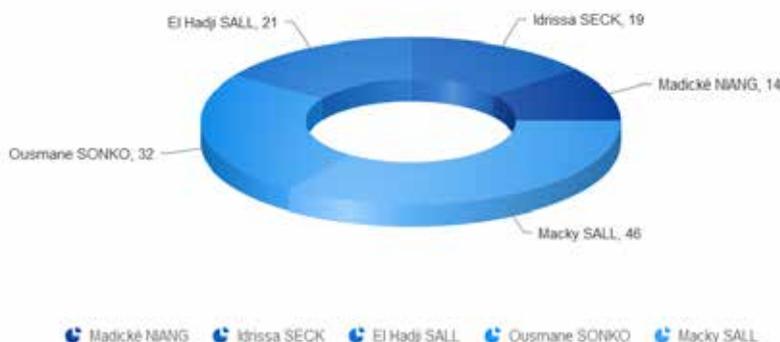
Sur l'ensemble de ces sites d'actualités en ligne, on a effectué 1003 relevés portant directement sur au moins un candidat sous la forme d'articles, d'images et/ou de vidéos et insertions publicitaires pour la période de la campagne.

2.1 Publications des sites d'informations en ligne



En référence au graphique ci-dessus, le site Internet d'informations GFM.SN, avec 181 relevés, a consacré le plus de publications à cette élection pendant la campagne. Ensuite, on compte 153 publications faites par SENEWEB ; le site d'informations LERAL.NET arrive en troisième position avec 121 publications.

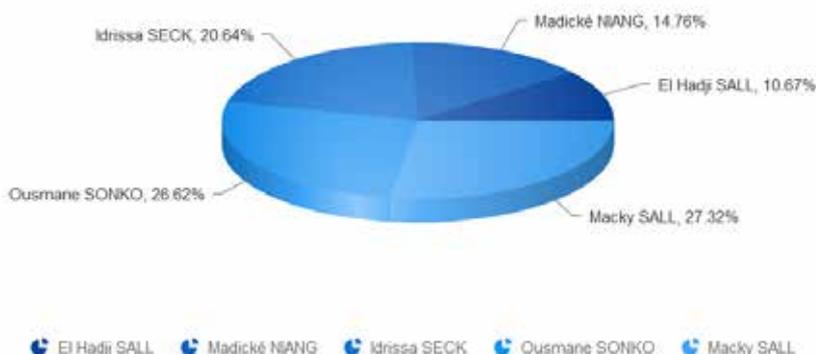
2.2 Représentation des candidats sur les « FOCUS HOMEPAGE »



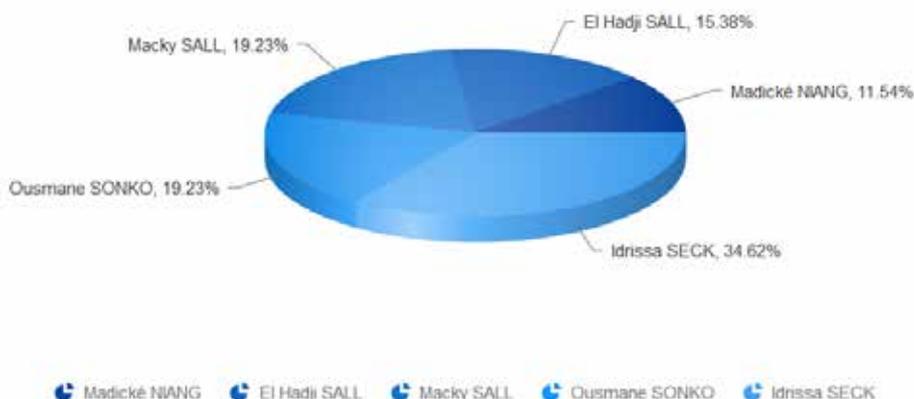
A partir du graphique ci-contre, le candidat Macky SALL compte plus de relevés avec 46 publications durant la campagne contre 10 lors de la précampagne. Le candidat Ousmane SONKO a eu 32 publications contre 13 lors de la précampagne.

2.3 Répartition en pourcentage des articles portant au moins sur un candidat

Sur la perception de la représentation, 27,32 % des publications concernent le candidat Macky SALL, contre 26,62 % pour le candidat Ousmane SONKO, suivi du candidat Idrissa SECK avec 20,64 % des publications.



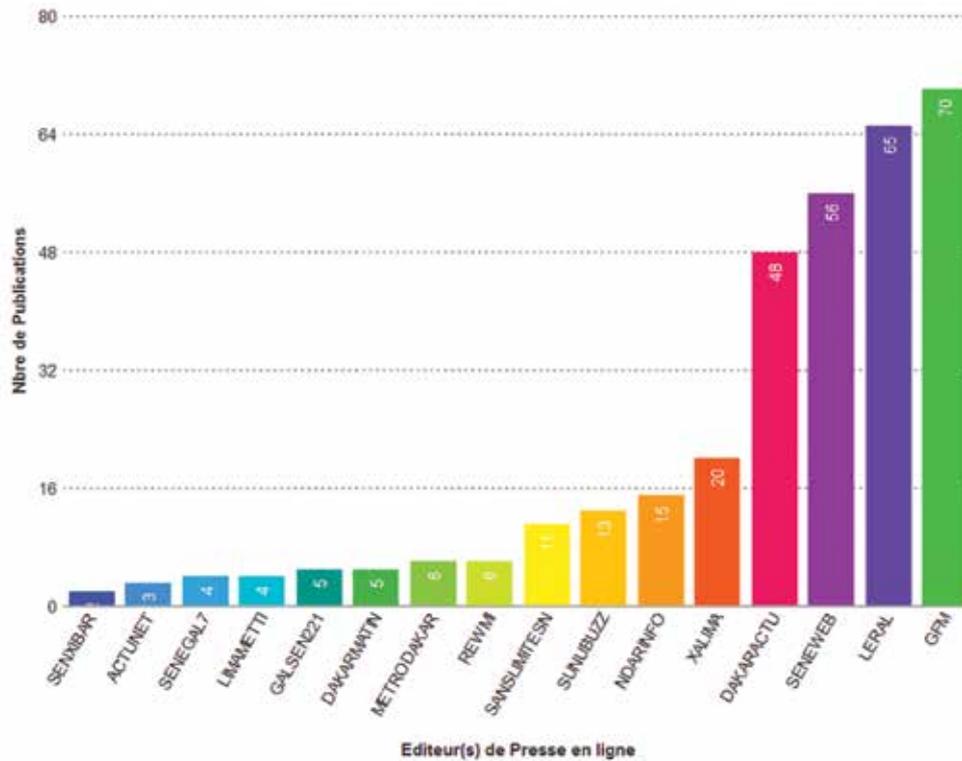
2.4 Insertions publicitaires et publications photos selon les candidats en présence



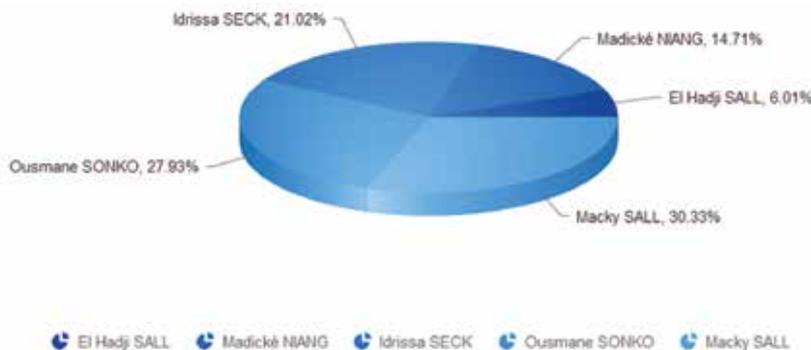
Le graphique ci-contre montre la répartition des insertions selon les candidats, avec respectivement 34,62 % des relevés pour Idrissa SECK devant Macky SALL et Ousmane SONKO qui comptent environ 19 % des insertions ; Ei Hadji SALL est à 15,38 % sur l'ensemble des insertions photos et/ou animations publicitaires. Enfin le candidat Madické NIANG représente 11.54% des insertions relevées.

2.5 Usage des vidéos sur les sites d'informations

L'usage de supports vidéo a été très important tout au long de la campagne électorale pour cette présidentielle. Le site d'informations GFM.SN est celui qui a le plus relayé des vidéos avec 70 relevés portant sur au moins un des candidats à cette élection.



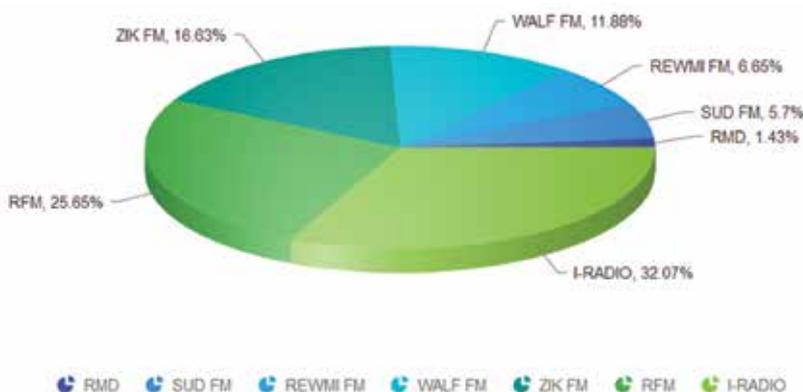
2.6 Diffusion de vidéos par candidat



Le graphique ci-contre donne une idée sur la diffusion de vidéos consacrées aux différents candidats durant la campagne pour la présidentielle. Le plus grand nombre de publications représentant 30,33 % des vidéos concerne le candidat Macky SALL, contre 27,93 % pour le candidat Ousmane SONKO, suivi du candidat Idrissa SECK représenté à 21,02 %, le candidat Madické NIANG vient après avec 14,71 % des publications et enfin le candidat Ei Hadji SALL qui compte 6,01 % des vidéos.

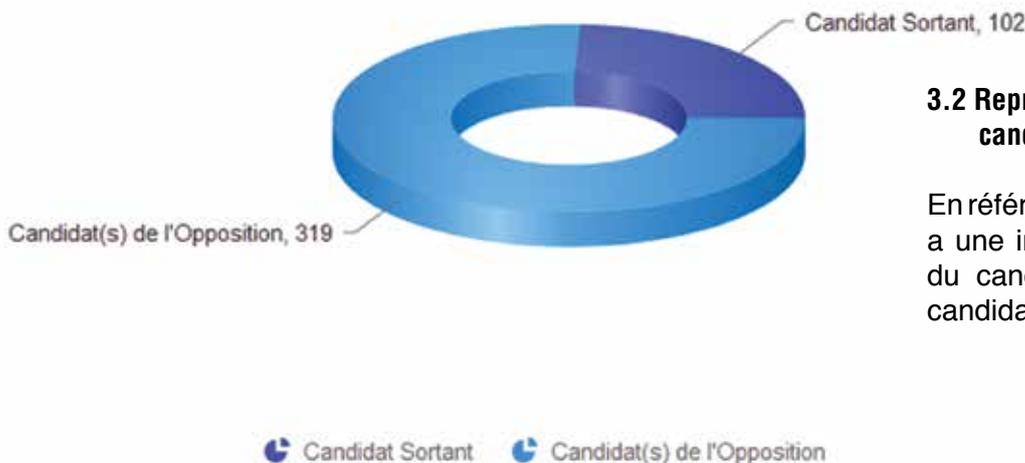
3. Radios

Pour la radio, 421 relevés ont été effectués durant la période de la campagne électorale. La mesure de cette activité médiatique porte sur des programmes diffusés par un panel constitué de 8 stations de radio : I-RADIO, RADIO SENEGAL INTERNATIONAL, REWMI FM, RFM, RMD, SUD FM, WALF FM, ZIK FM.



3.1 Nombre de relevés par radio

Sur l'ensemble des stations de radio, I-RADIO cumule à elle seule 32,07 % des relevés contre 44,83 % lors de la précampagne. La RFM avec 25,65 % vient en deuxième position.

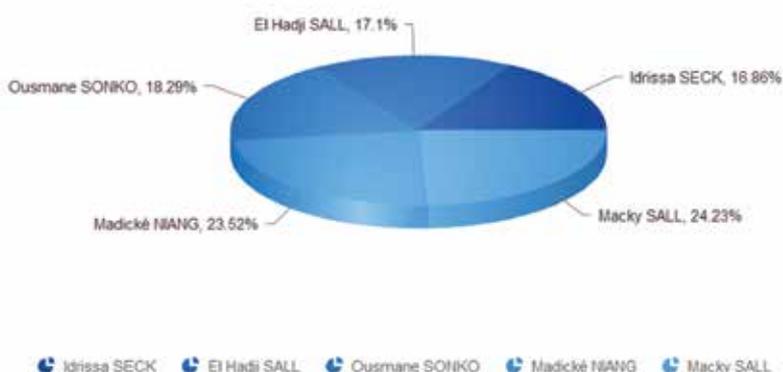


3.2 Représentation candidat sortant/ candidats de l'opposition à la radio

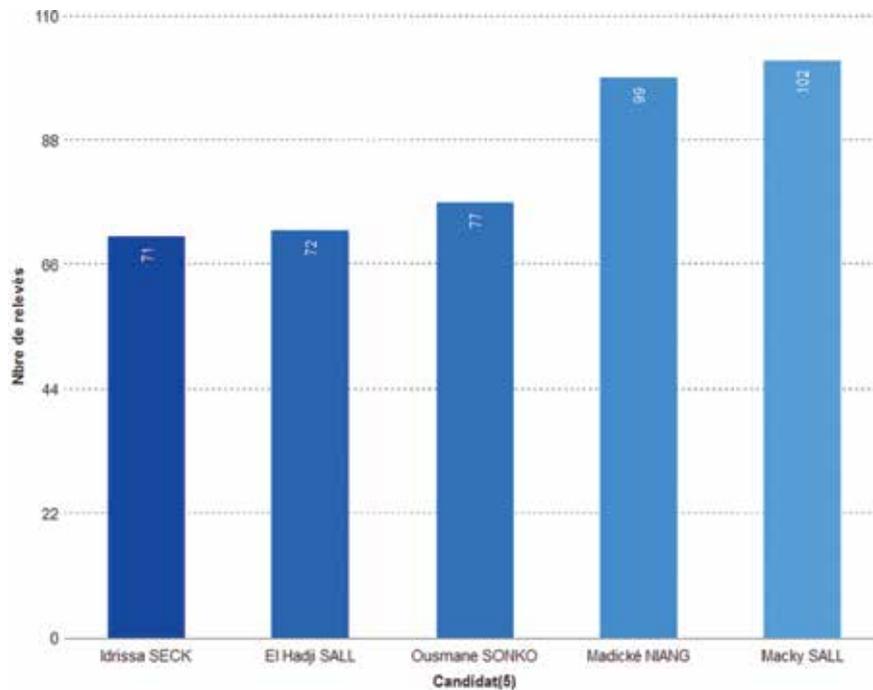
En référence au graphique ci-contre, on a une indication sur la représentation du candidat sortant par rapport aux candidats de l'opposition.

3.3 Représentation des différents candidats dans les stations de radio

Le graphique ci-contre donne des indications sur la présence des candidats dans les différentes émissions radiophoniques. On note un rééquilibrage des passages avec le candidat Macky SALL qui représente 24,23 % contre 34,48 % des relevés lors de la précampagne. Le candidat Madické NIANG a une exposition plus importante établie à 23,52 % des passages contre 17,24 % durant la précampagne.



3.4 Nombre de publications radiophoniques selon les candidats



A l'instar du graphique précédent, le nombre de relevés par candidat a atteint un équilibre relatif comme on peut le voir dans le graphique ci-dessus. Les candidats Macky SALL et Madické NIANG ont enregistré pratiquement le même score, avec respectivement 102 et 99 relevés.

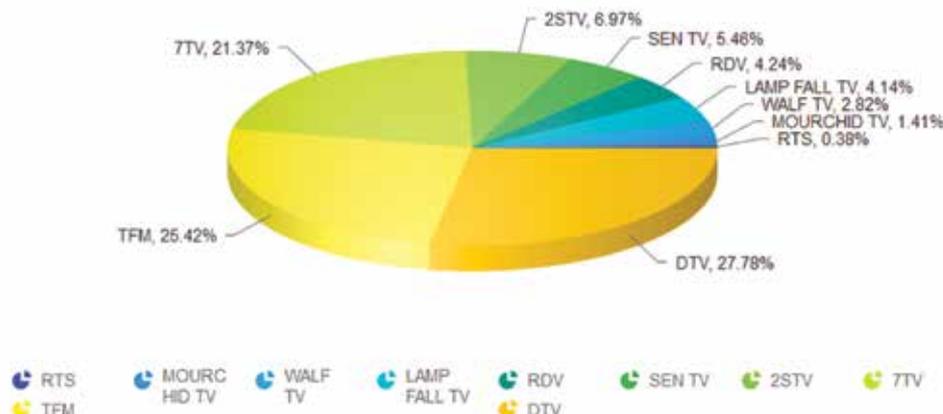
3.5 Tableau récapitulatif (non exhaustif) de programmes radiodiffusés ayant fortement donné écho à la présidentielle de février 2019

EDITEURS	INTITULÉS
I-RADIO	2/19
	Journal de la Campagne
REWMI FM	Journal de la Campagne
RFM	Guew Bi
	Meeting
RMD	Debrief
	Joganté 2019
SUD FM	Journal de la campagne
WALF FM	Air de Campagne
RTS	Li Ci Campagne Bi
ZIK FM	Temps de Campagne

4. TÉLÉVISIONS

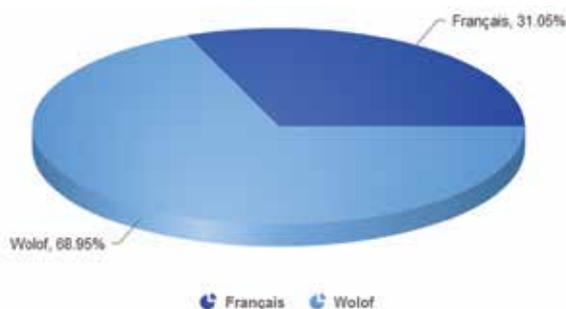
Pour la télévision, ce sont les programmes et émissions diffusés par les 10 chaînes de télévision suivantes qui ont constitué l'échantillon : 2STV, 7TV, DTV, LAMP FALL TV, MOURCHID TV, RDV, RTS, SEN TV, TFM, WALF TV. 1062 relevés de contenus/programmes dédiés à cette élection présidentielle ont été effectués.

4.1 Pourcentage de relevés par télévision



Les chaînes de télévision DTV et TFM ont été les plus dynamiques avec respectivement 27,78 % et 25,42 % des relevés. La 7TV a été très active aussi avec 21,37 % sur l'ensemble des relevés effectués.

4.2 Répartition des langues sur les chaînes de télévision



Le wolof et le français sont, là encore, les langues les plus représentées dans les programmes télévisuels sur la présidentielle. Durant la campagne, les candidats ont privilégié le wolof utilisé dans 68,95 % des contenus, en nette hausse par rapport à la précampagne, durant laquelle, il était présent dans 59,29 % des relevés.

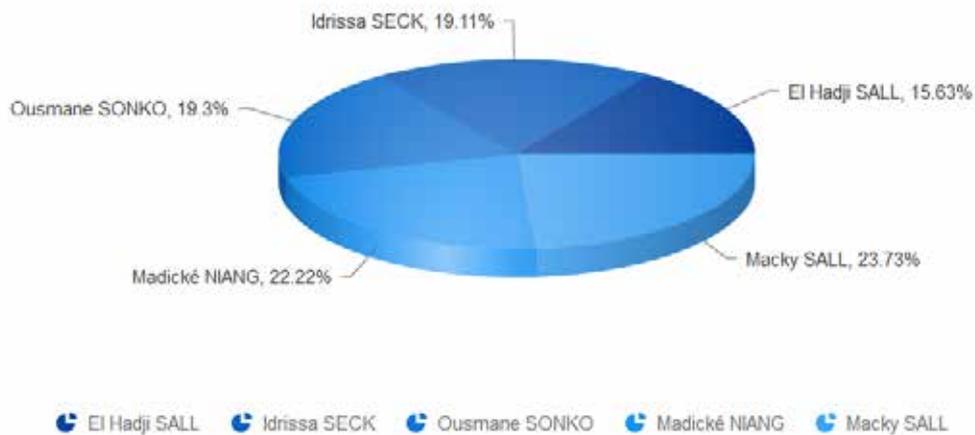
Le français est en recul. Son utilisation pendant la campagne est de 31,05% contre 40,71 % lors de la précampagne.

4.3 Représentation candidat sortant/candidats de l'opposition à la télévision

A partir du graphique ci-contre, on note 810 relevés à l'avantage des candidats de l'opposition contre 252 relevés dédiés au candidat sortant.

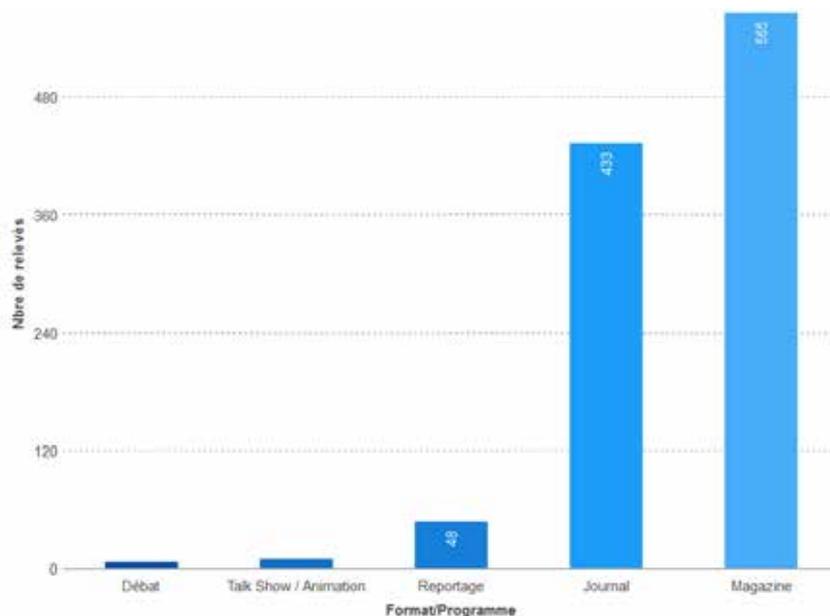


4.4 Publications télévisées selon les candidats



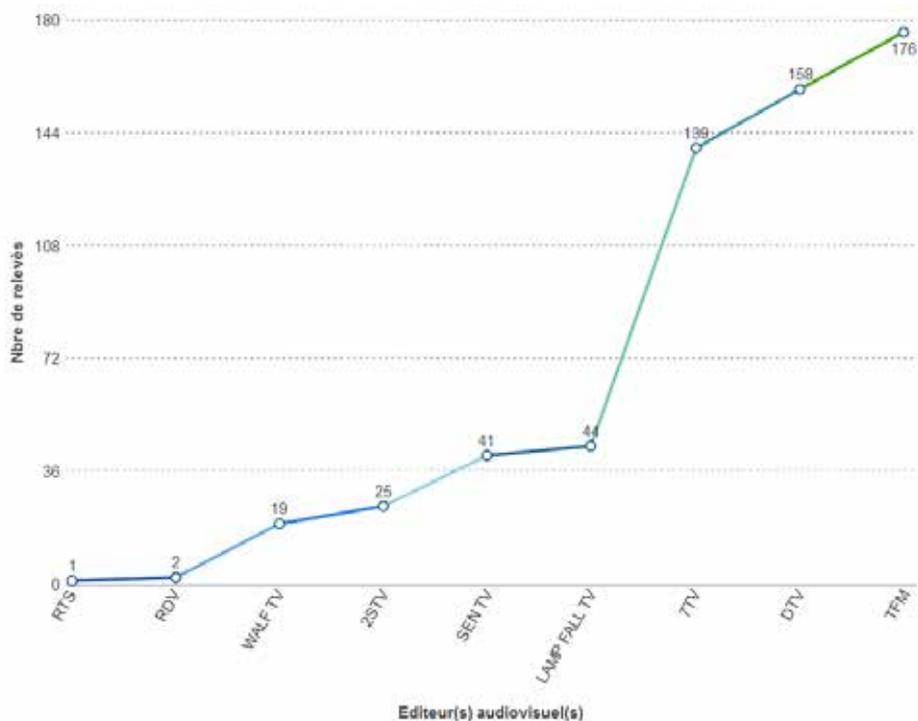
Le candidat sortant Macky SALL, est présent sur 23,73 % des relevés contre 18,92% pendant la précampagne. Le candidat Madické NIANG est à 22,22 % des relevés contre 25,68 % durant la précampagne. Le candidat Ousmane SONKO passe de 24,32 % des relevés lors de la précampagne à 19,30 % des relevés pendant la campagne. Le candidat Idrissa SECK qui était à 22,97% pendant la précampagne, se retrouve à 19,11% durant la campagne. Enfin, pour le candidat El Hadji SALL, on note 8,11% des relevés lors de la précampagne contre 15,63 % pendant la campagne.

4.5 Relevés des publications télévisées selon le format des émissions



La campagne a suscité la diffusion de magazines dédiés à cette élection présidentielle.

4.6 Relevés des productions télévisées selon l'éditeur



Les chaînes de télévision TFM, DTV et la 7TV ont été pratiquement les plus dynamiques durant cette campagne électorale.

4.7 Tableau récapitulatif (non exhaustif) des programmes télévisés dédiés à cette campagne présidentielle de février 2019

EDITEURS	INTITULÉS
2STV	Campagne électorale 2019
7TV	Journal de la Campagne
	Le 5 Majeur
DTV	Echos Campagne
LAMP FALL TV	Les Echos de la Campagne 2019
RDV	Campagne Présidentielle 2019
RTS	Li Ci Campagne Bi
SEN TV	Temps de Campagne
TFM	17/18
	Soir de Campagne
WALF TV	Journal de la Campagne
	Le Dernier Virage

C. Vue d'ensemble du monitoring dans quelques régions

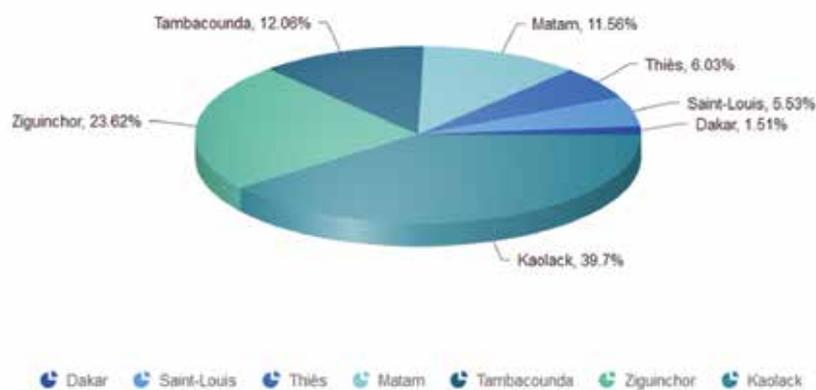
Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, a mis en place un dispositif régional de monitoring dans les villes suivantes : Thiès, Matam, Kaolack, Ziguinchor, Tambacounda et Saint-Louis.

1. Tableau récapitulatif (non exhaustif) : Stations de radios régionales de l'échantillon

EDITEURS	VILLES	EDITEURS	VILLES
AL MADINA F M	Kaolack	NDAR FM	Saint-Louis
ALFAYDA KAOLACK		TERANGA FM SAINT LOUIS	
BAYE F M		GADECFM	Tambacounda
DJAFALA F M		ALBOURAKHE FM	Thiès
DUNYA KAOLACK		BEST FM	
KEPARGUI		DABAKH FM TIVAOUANE	
LAGUEME FM (NDOFFANE)		THIORKAT FM	Ziguinchor
RADIO MUNICIPALE KAOLACK		AWAGNA FM	
RIP FM		BLOUF FM	
SINE SALOUM KAOLACK		GENERATION FM	
UNIVERS F M		GMS FM	
ZIG FM KAOLACK		KAFOUNTINE FM	
BOSSEA FM (AGNAM)		KASSUMAY FM	
DAMGA FM KANEL		ZIG FM	
DOUMGA FM	Matam		
HAAYO FM			
JIKKE FM WAOUNDE			
OR FM			
REVE FM NDENDORY			
SALDOU FOUTA FM			
TABALDE FM			
TIM TIMOL			

2. Tableau récapitulatif (non exhaustif) : Editeurs de presse en ligne

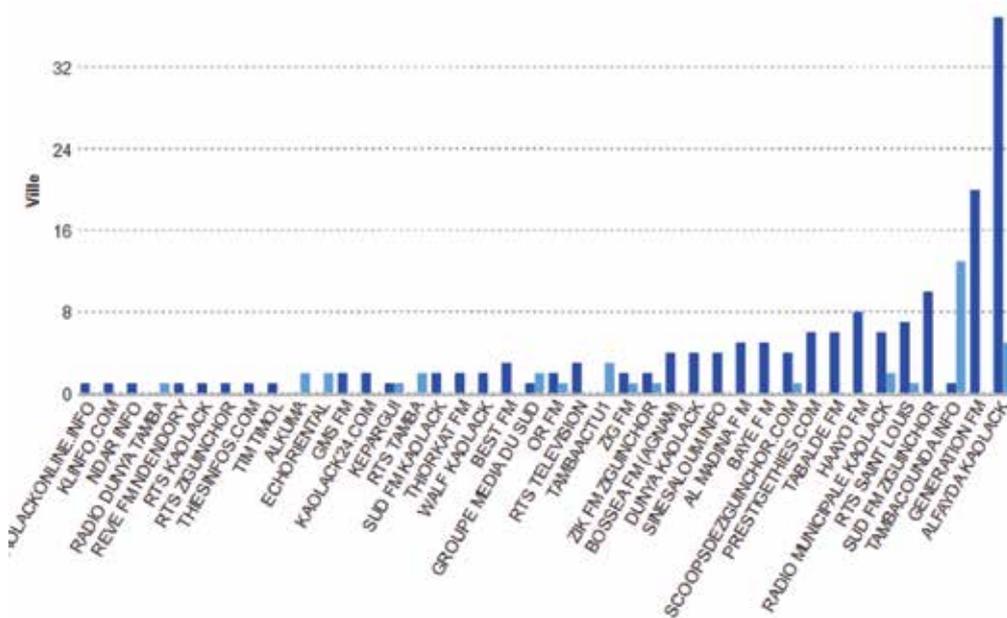
EDITEURS	VILLES
KLINFO.COM	Kaolack
SINESALOUM.INFO	
KAOLACK24.COM	
KAOLACKONLINE.INFO	
VOIXDUSALOUM.COM	
LA VIE SENEGALAISE EN LIGNE	Matam
NDAR INFO	Saint-Louis
NDAR 24	
TAMBACOUNDA.INFO	Tambacounda
TAMBAACTU1	
ECHORIENTAL	
ALKUMA	
THIESINFOS.COM	Thiès
THIES24.COM	
PRESTIGETHIES.COM	
THIES VISION.COM	
THIESMEDIA	
CAYORINFO.COM	
ZIG-INFO.COM	Ziguinchor
GROUPE MEDIA DU SUD	
SCOOPSDEZIGUINCHOR.COM	

3. Répartition de l'activité de monitoring dans les régions pilotes à partir des relevés transmis par les correspondants


On peut noter un dynamisme certain dans la ville de Kaolack, qui est une ville carrefour dans le bassin arachidier. La ville de Ziguinchor a eu également beaucoup d'activités.

4. Relevés régionaux selon l'éditeur

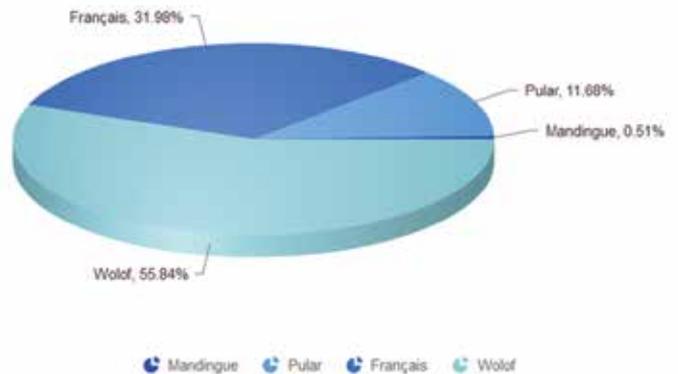
Durant la campagne électorale, AL FAYDA FM a eu une grande activité dans la ville de Kaolack tout comme dans la ville de Matam avec HAYO FM. Dans la ville de Ziguinchor, c'est GENERATION FM qui a marqué la campagne.



5. Relevés régionaux selon les langues utilisées

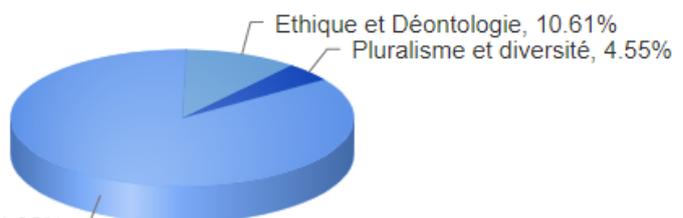
Le wolof avec un taux s'élevant à 55,84 % a été la langue nationale la plus présente dans les programmes des stations de radio régionales. Le français qui est par ailleurs la langue officielle au Sénégal, a été largement utilisé dans ces régions. On note aussi la présence du pular qui marque la forte activité médiatique électorale dans la région de Matam.

Raison sociale



6. Les violations relevées

Les actes de propagande ont été les manquements les plus relevés. Durant la période de précampagne comme durant la campagne, certaines stations de radio, notamment communautaires n'ont pas respecté les termes de leur cahier des charges.



Acte(s) de propagande électorale déguisée, 84.85%

IV. Quelques constats sur le travail du CNRA

Dans le cadre de la supervision de la couverture médiatique de l'élection, le CNRA a pris des décisions et rendu publics des communiqués. Ils sont relatifs, entre autres, à l'organisation d'un débat entre les candidats, à l'opposition à la diffusion de certaines parties des émissions des candidats, à l'opposition de diffusion d'émissions produites hors du territoire sénégalais et à une mise au point sur le montage des images de l'émission relative à la campagne électorale diffusée par la RTS et supervisée par le CNRA.

Relativement à l'organisation d'un débat entre les candidats, le CNRA, considérant que les conditions prévues par le Code électoral et la loi portant création du CNRA ne sont pas réunies, a décidé que les chaînes de radio ou de télévision ne sont pas habilitées à diffuser une telle émission dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle du 24 février 2019.

S'agissant de l'opposition à la diffusion de certaines parties des émissions des candidats, elle a porté sur cinq émissions et concerné les candidats des coalitions « BENNO BOKK YAAKAAR », « MADICKE 2019 », « SONKO PRESIDENT » et du Parti de l'Unité et du Rassemblement (PUR).

Pour ce qui concerne l'opposition à la diffusion, dans le temps d'antenne des candidats, des meetings et manifestations publics tenus à l'étranger, elle a concerné le candidat de la coalition « MADICKE 2019 » ; le Conseil décidant que de telles manifestations ne seront pas couvertes et diffusées par la RTS et estimant que leur diffusion introduirait une rupture de l'égalité de traitement des candidats.

Quant à la mise au point, elle a été apportée à la suite des propos du candidat de la coalition « SONKO PRESIDENT » accusant la RTS de manipuler les images de ses meetings et de favoriser le candidat de la coalition « BENNO BOKK YAAKAAR » lors du montage. Le CNRA a réfuté les déclarations dudit candidat qui ne sont pas conformes à la réalité car :

- le montage à la RTS se fait en présence d'un représentant du candidat, sur la base d'une fiche signée par le mandataire du candidat ;
- après montage, le CNRA contrôle la conformité du produit fini avec les instructions du mandataire, et saisit celui-ci dès qu'il y a des différences.

Les textes relatifs aux aspects ci-dessus cités et les autres mesures prises par le CNRA sont annexés au présent rapport.

V. Recommandations

La mission de veille sur la couverture médiatique de l'élection présidentielle du 24 février 2019 a été riche d'enseignements.

Ces derniers sont relatifs essentiellement :

- à la forte mobilisation des médias, tant ceux du secteur public que du secteur privé ;
- à la difficulté pour le régulateur d'être présent sur l'ensemble du territoire et donc de suivre de très près tous les médias ;
- à la violation par certains médias des dispositions légales et des stipulations des cahiers des charges qui les régissent ;

Le **Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel**, pour une bonne régulation et pour une participation positive des médias dans le processus électoral recommande que des mesures soient mises en œuvre.

Elles consistent notamment à :

- mettre en place des antennes décentralisées du CNRA pour un meilleur suivi des médias audiovisuels, surtout au niveau local ;
- renforcer les ressources humaines et technologiques du CNRA pour lui permettre d'assurer sa mission de veille avec efficacité ;
- former les professionnels de la communication, les acteurs politiques, de la société civile et les autres intervenants sur le dispositif juridique de la couverture médiatique des élections ;

- subventionner les médias privés afin de les confiner au respect des règles d'équilibre, car le constat est que la plupart de ces médias, ne recevant pas de subventions de l'Etat, perçoivent la période électorale comme celle des vendanges, en violation du Code électoral qui interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;
- renforcer les relations entre les organes chargés de l'organisation matérielle des élections et du contrôle et de la supervision des opérations électorales et l'organe de régulation des médias, notamment en assurant la transmission, en faisant amputation à l'organe de régulation, des actes relatifs aux élections ;
- réviser certaines dispositions du Code électoral relatives aux médias et à la couverture médiatique des élections.
- Renforcer les moyens du régulateur pour lui permettre d'avoir cet ancrage national qui lui permettrait d'avoir accès aux contenus diffusés par tous les médias.

B. ANNEXES

1. Kit juridique des dispositions du Code électoral et de la Loi portant création du CNRA relatives aux médias et au régulateur des médias

2. Extrait du procès-verbal de tirage de l'ordre de passage des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019

3. Décisions

- Décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 ;
- Décisions relatives à l'opposition de diffusion de certaines parties des émissions des candidats ou de diffusion d'émissions produites hors du territoire sénégalais (candidats de la coalition SONKO Président du 10 février 2019, de la coalition Madické 2019 du 03, 08 et 14 février 2019, de la coalition BENNO BOKK YAKAAR du 03 février 2019 et du PUR du 10 février 2019.)

4. Correspondances

- Courrier adressé au Directeur Général des Elections relatif aux ateliers d'information et de sensibilisation des acteurs de la presse sur la couverture médiatique de l'élection présidentielle de 2019 ;
- Courrier de remerciements adressé au Directeur Général des Elections ;
- Courriers relatifs à l'émission portant sur la campagne électorale adressés à la RTS et à la CENA ;
- Courriers adressés aux candidats portant désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage et communication des plannings de campagne ;
- Courrier à l'attention des mandataires pour conformité des fiches de montage et des contenus ;
- Courrier au DG de la RTS pour conformité des fiches de montage et des contenus ;
- Courriers adressés aux candidats relatifs à la diffusion de la dernière émission de campagne.

5. Communiqués

- Communiqué relatif à la couverture médiatique de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;
- Communiqué relatif à la détermination du temps d'antenne quotidien réservé aux candidats à la RTS et au tirage au sort pour l'ordre de passage des candidats à l'émission consacrée à la campagne électorale ;
- Communiqué relatif à la désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage ;
- Communiqué relatif à la couverture par la RTS des cérémonies d'installation des directeurs de campagne et aux moyens mis à disposition lors de l'enregistrement en studio, le 02 février 2019, de l'émission relative à la campagne électorale ;
- Communiqué relatif à la pacification du processus électoral ;
- Communiqué/réponse aux dénigrement de l'émission relative à la campagne électorale par le candidat Ousmane SONKO ;
- Communiqué portant interdiction d'organisation d'un débat entre les candidats à l'élection présidentielle ;



VI. ANNEXES

1. Kit juridique



KIT JURIDIQUE **DE LA COUVERTURE MEDIATIQUE** **DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019**

Le processus de supervision et de contrôle de la couverture médiatique de l'élection présidentielle du 24 février 2019 commence dans quelques semaines, avec le début de la précampagne, et se poursuivra jusqu'à la tenue du scrutin.

En raison de la sensibilité de la période électorale, le manque d'indépendance ou l'absence de neutralité des médias voire une mauvaise couverture médiatique des processus électoraux, peut être préjudiciable à la démocratie et même constituer parfois un facteur de contestations ou de tensions.

C'est pourquoi une réglementation spécifique s'applique aux médias, en période électorale.

Ce document qui rassemble les dispositions encadrant la couverture médiatique de l'élection présidentielle est mis à la disposition des participants pour leur permettre de mener une couverture normale ou responsable du processus.



LOI N°2006-04 DU 04 JANVIER 2006
PORTANT CREATION DU CNRA



Article 8 :

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant **les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales.**

LOI N° 2017-12 DU 18 JANVIER 2017 PORTANT CODE ELECTORAL

Article L.61:

« Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère.

Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, sociale ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargé de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparation au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la campagne, sont interdites :

1. l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision ;
2. l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.

Les médias publics ou privés de l'audiovisuel, de la presse écrite ou utilisant tout autre support qui traitent de la campagne sont tenus au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale. »

Article LO.124 :

« La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt-et-un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO.125 :

« La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la CENA ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.



L'organe en charge de la régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation.

Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenu de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats dans le traitement des activités de campagne électorale.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.61.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ».

Article LO.127 :

La tenue des réunions est régie par les dispositions de l'article L. 59 du présent code.

Le service public de la radiodiffusion télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO.129

« Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats.



Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de la régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire ».

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission.

La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non-diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt-quatre (24) heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.



Article LO.130 :

« L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir ».

Article LO.131 :

« L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du service public de radiodiffusion-télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne ».

Il est à noter que :

- **tous les médias sont dans le champ de compétence du CNRA en période électorale ;**
- **il est interdit aux radios associatives ou communautaires toute production, programmation ou diffusion d'informations, messages ou débats à caractère politique ;**
- **les organes de presse fautifs s'exposent aux sanctions prévues par l'article 26 de la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA.**



2. Extrait procès-verbal tirage



0001

N°.....CNRA/P/S.E./ r.b.

Dakar, le**26 JAN. 2019**.....

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE TIRAGE AU SORT DE L'ORDRE DE PASSAGE
DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019
AUX EMISSIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE ELECTORALE DIFFUSEES PAR LA
RTS
-*-*-*-*-*
LISTE ET ORDRE DE TIRAGE**

L'ordre de passage des émissions du dimanche 03 février 2019 est arrêté comme ci – dessous indiqué après le tirage au sort effectué ce 26 janvier 2019 au siège du CNRA, en présence, du représentant de la Commission électorale nationale (CENA), du Directeur général de la Radiodiffusion Télévision du Sénégal, des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ou de leur mandataire.

RANG	PRENOMS	NOMS
N°1	MADICKE	NIANG
N°2	MACKY	SALL
N°3	EL HADJ	SALL
N°4	IDRISSA	SECK
N°5	OUSMANE	SONKO

Pour les jours suivants, l'élément du candidat passé la veille en premier lieu passe en dernier, celui du candidat diffusé en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le
Président

Le Président



REPUBLICQUE DU SENEGAL
 CONSEIL NATIONAL
 DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

0001

N°.....CNRA/P/S.E./ r.b.

Dakar, le 26 JAN. 2019

**TIRAGE DE L'ORDRE DE PASSAGE
 DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE
 DU 24 FEVRIER 2019
 AUX EMISSIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE ELECTORALE
 DIFFUSEES PAR LA RTS**

1	Madicke NIANG
2	Macky SALL
3	El Hadj SALL
4	Idrissa SECK
5	Ousmane SONKO



REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

0001

N°.....CNRA/P/S.E./ r.b.

Dakar, le
26 JAN. 2019

**ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 24 FEVRIER 2019**

**ENREGISTREMENT EN STUDIO (RTS)
DES DECLARATIONS DES CANDIDATS
SAMEDI 02 FEVRIER 2019**

Ordre d'enregistrement	Heure D'enregist.	Parti ou coalition
1	09H-10H	MADICKE 2019
2	10 H 30 -11 H 30	BENNO BOK YAKAR
3	12 H- 13 H	P.U.R
4	15 H 30-16 H 30	IDY 2019
5	17 H -18 H	SONKO PRESIDENT



Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn

3. Décisions



0001
 N°.....CNRA/P/DC/rb

Dakar, le 31 JAN. 2019

DECISION

Fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, notamment en son article 8 ;
 Vu la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, notamment en son article LO.129, alinéas 1, 2, 3 et 4 ;
 Vu le décret n° 2018-1545 du 18 août 2018 portant nomination du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
 Vu le décret n° 2018-2044 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
 Vu le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;
 Vu le décret n° 2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;
 Vu la décision n° 3-E-2019 du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2019 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Après avoir recueilli les avis de la CENA, de la RTS et des candidats ou de leur mandataire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article premier.- Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision publiques, mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019, est de sept (07) minutes par jour et par candidat du dimanche 03 février 2019 à 00 heure au vendredi 22 février 2019 à minuit.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, le temps d'antenne de sept (07) minutes, mis à la disposition des candidats, est diffusé à compter du deuxième jour suivant l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel. La diffusion des temps d'antenne des candidats s'arrête la veille de l'élection.

Article 2.- Les émissions relatives à la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République sont diffusées en une seule tranche horaire, tous les jours, à partir de 21 heures, excepté le dernier jour de campagne où la diffusion est prévue à partir de 23 heures.

Le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.

A la fin de la présentation des émissions relatives à la campagne, le présentateur annonce les réunions électorales du lendemain auxquelles participent les candidats, sous réserve que le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques soit disponible.

A la fin de la présentation de l'avant dernière émission relative à la campagne, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures ».

Article 3.- Les émissions de campagne en vue de l'élection du Président de la République diffusées sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique est suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre tous les candidats ;
- de la mention sonore et écrite (pour la télévision) suivante : « Émission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ». Cette mention sonore est répétée pendant les émissions.

Article 4.- L'ordre de passage à l'émission du dimanche 03 février 2019, produite à partir des seules déclarations des candidats, est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), sur la base du tirage au sort effectué en présence des mandataires des candidats.

Pour les jours suivants, l'émission du candidat diffusée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat diffusée en second lieu passe en premier et ainsi de suite.

L'enregistrement de la première déclaration de campagne des candidats est fait dans les studios de la RTS, le samedi 02 février 2019, suivant l'ordre de tirage retenu et le planning horaire fixé par la RTS.

Article 5.- S'il y a un deuxième tour de scrutin, l'ordre de passage à la première émission est établi suivant le classement issu du tirage au sort effectué le 26 janvier 2019 au siège du CNRA en présence des mandataires des cinq candidats retenus pour le premier tour de scrutin.

Pour les jours suivants, l'émission du candidat diffusée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat diffusée en second lieu passe en premier et ainsi de suite.

L'enregistrement de la première déclaration de campagne des candidats est fait dans les studios de la RTS, le lendemain de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel, suivant l'ordre de tirage retenu le 26 janvier 2019 et le planning horaire fixé par la RTS.

Article 6.- Lors de l'enregistrement de la première déclaration de campagne, le candidat qui le souhaite peut faire apparaître, en arrière plan et en image fixe, outre les couleurs de son parti ou coalition, son propre logo, le spécimen de son bulletin à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Article 7.- Les émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats, dans le cadre de la campagne électorale et couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière ;
- des déclarations publiques des candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et avec les moyens de cette dernière.

Seuls les noms du candidat, du parti ou de la coalition qui porte sa candidature ainsi que sa fonction et son slogan sont mentionnés à l'écran.

Article 8.- Au premier tour, les candidats sont tenus de communiquer à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, au plus tard 72 heures avant le début de la campagne.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS et au CNRA, 48 heures à l'avance.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, les candidats sont tenus de communiquer à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, au plus tard le jour de l'enregistrement de la première émission relative à la campagne électorale.

Si pour des raisons matérielles, la Radiodiffusion Télévision sénégalaise ne s'estime pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagées, il lui appartient de saisir le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel de la difficulté. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque candidat, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis l'audiovisuel public.

Article 9.- Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;

- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

Article 10.- Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, le candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu, pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 7 et 9 de la présente décision ou d'une émission déjà diffusée.

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion d'une partie du contenu de l'émission d'un candidat, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission, que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), une partie du contenu de l'émission du candidat concerné est coupée. En conséquence le vide ainsi créé est remplacé par un blanc ».

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion de l'émission d'un candidat, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission du candidat suivant, que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), suite à l'absence de proposition par le candidat concerné, d'une déclaration ou d'une émission déjà diffusée, conformément à l'alinéa premier du présent article, pour remplacer l'émission dont la diffusion est refusée, le temps d'antenne dudit candidat n'est pas diffusé aujourd'hui ».

En cas de recours, le candidat concerné pourrait demander, dans le cadre de son temps d'antenne, la diffusion de l'émission suspendue si la Cour d'Appel ou la Cour suprême en ordonne la diffusion. Dans ce cas, le candidat concerné aura, en plus du temps d'antenne prévu initialement, un deuxième temps d'antenne de compensation.

Article 11.- Seuls les mandataires désignés par les candidats et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA, sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne.
Chaque candidat désigne deux mandataires : un titulaire et un suppléant.

Article 12.- La présente décision sera publiée, sans délai, au Journal officiel de la République du Sénégal et notifiée à toutes les parties.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2019

Pour l'Assemblée du CNRA


Le Président



L. 0070

N°.....CNRA/P/DC./rb

Dakar, le

03 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne du 3 février 2019 du candidat de la coalition « BENNO BOKK YAAKAAR »

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article 6 de la décision n° 0001 du 31 janvier 2019 fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 qui vous été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101 : « Lors de l'enregistrement de la première déclaration de campagne, le candidat qui le souhaite peut faire apparaître, en arrière plan et en image fixe, outre les couleurs de son parti ou coalition, son propre logo, le spécimen de son bulletin **à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son** ».

Le CNRA, constatant que certaines parties de l'émission du 3 février 2019 relative à la campagne électorale ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, a décidé en sa séance de visionnage du 3 février 2019, d'enlever la musique de campagne du candidat insérée à la fin de l'élément en ce qu'elle viole l'interdiction de faire apparaître tout autre signe ou symbole par l'image **ou par le son**.

Pour l'Assemblée du CNRA



Babacar Diagne

-/-)

**Monsieur le Candidat
de la coalition « BENNO BOKK YAAKAAR »
Dakar**



F. 0069
N°.....CNRA/P/DC/rb
Dakar, le 03 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne du 3 février 2019 du candidat de la coalition « MADICKE 2019 »

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article 6 de la décision n° 0001 du 31 janvier 2019 fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 qui vous été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101 : « Lors de l'enregistrement de la première déclaration de campagne, le candidat qui le souhaite peut faire apparaître, en arrière plan et en image fixe, outre les couleurs de son parti ou coalition, son propre logo, le spécimen de son bulletin à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son ».

Le CNRA, constatant que certaines parties de l'émission du 3 février 2019 relative à la campagne électorale ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, a décidé en sa séance de visionnage du 3 février 2019, d'enlever :

- l'arrivée du candidat et le passage relatif à l'interview accordée à la presse, en ce qu'elles n'ont pas été réalisées lors de l'enregistrement du temps d'antenne ;
- la musique de campagne du candidat insérée au début et à la fin de l'élément en ce qu'elle viole l'interdiction de faire apparaître tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Pour l'Assemblée du CNRA



/-)
Monsieur le candidat de la Coalition
« MADICKE 2019 »
Dakar



1 . 0079
 N°.....CNRA/P/DC./rb
 Dakar, le 08 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne du 8 février 2019 du candidat de la coalition « MADICKE 2019 ».

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'alinéa 3 de l'article LO.129 du code électoral : « L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution ».

Quant à l'alinéa 4 dudit article, il dispose : « Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne ».

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), constatant que dans les douze (12) dernières secondes de l'émission du 8 février 2019 relative à la campagne électorale du candidat de la coalition « MADICKE 2019 » des injures sont proférées contre le candidat de la coalition « BENNO BOKK YAAKAAR », a décidé en sa séance de visionnage du 8 février 2019, d'enlever cette partie.

En accord avec votre mandataire Monsieur Pape SENE, le Conseil a décidé de remplacer la partie incriminée par les sons qui ont précédé cette partie.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le
 Président
 CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL
Babacar Diagne

/-)
Monsieur le candidat
de la Coalition MADICKE 2019
Dakar



REPUBLICQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

0091

N°.....CNRA/P/DC./rb

Dakar, le
10 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

**Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne du 10 février 2019
du candidat de la coalition « SONKO PRESIDENT ».**

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article LO.129 du code électoral : « Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats ».

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article LO.129 du code électoral : « L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution ».

Quant à l'alinéa 4 dudit article, il dispose : « Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne ».

En conséquence, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), constatant qu'à la fin de l'émission du 10 février 2019 relative à la campagne électorale du candidat de la coalition « SONKO PRESIDENT, la parole est donnée à un jeune enfant qui dit souhaiter la victoire au candidat, a décidé en sa séance de visionnage du 10 février 2019, d'enlever cette partie.

En accord avec votre mandataire Monsieur Malick NDIAYE, le Conseil a décidé de remplacer la partie incriminée par de l'ambiance.

./-)
**Monsieur le candidat
de la Coalition « SONKO PRESIDENT »
Dakar**

Pour l'Assemblée du CNRA

Babacar Diagne

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP

Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N°.....CNRA/P/DC./rb

Dakar, le **10 FEV. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

**Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne du 10 février 2019
 du candidat du Parti de l'Unité et du Rassemblement (PUR).**

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'alinéa 3 de l'article LO.129 du code électoral : « L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution ».

Quant à l'alinéa 4 dudit article, il dispose : « Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne ».

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), constatant que de « 2m 30 à 4m 15 » de l'émission du 10 février 2019 relative à la campagne électorale du candidat du Parti de l'Unité et du Rassemblement (PUR) des propos de nature à porter atteinte au respect des institutions de la République, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine et à jeter le discrédit sur les forces de défense et de sécurité sont tenus, a décidé en sa séance de visionnage du 10 février 2019, d'enlever cette partie.

En accord avec votre mandataire Monsieur Moustapha SARR, le Conseil a accepté le remplacement de la partie incriminée.

Pour l'Assemblée du CNRA

Babacar Diagne

/-)
Monsieur le candidat
du Parti de l'Unité et du Rassemblement (PUR)
Dakar



1. 0103
N°.....CNRA/P/S.E/K.D/r.b

Dakar, le 14 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : accusé de réception.

Réf. V/L.050/MADICKE2019/PR du 13 février 2019.

Monsieur le candidat de la coalition MADICKE 2019,

Par lettre en date du 13 février 2019, vous indiquez au Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) que le nouveau calendrier de votre campagne prévoit un meeting dans la ville de Brescia, en Italie.

Après avoir consulté la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), et à l'issue de la délibération du 14 février 2019, le CNRA a décidé que ce meeting ne pourra pas être couvert par la RTS, et ne sera donc pas diffusé dans le journal de la campagne pour l'élection présidentielle du 24 février 2019.

La RTS n'ayant pas planifié ce déplacement, n'a pas le budget nécessaire pour couvrir le meeting. Ce qui ouvre la possibilité que vous preniez en charge tous les frais y afférents.

Une telle situation introduirait une rupture d'égalité entre les candidats, que le CNRA ne saurait cautionner.

Veillez recevoir, **Monsieur le candidat de la coalition MADICKE 2019**, l'expression de nos sincères salutations.

/ -)
Monsieur le candidat
De la coalition MADICKE 2019
Dakar
Copie : Direction générale
de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS)

4. Correspondances



0883
 N°.....CNRA/P/D.C. / r.b.
 Dakar, le **07 DEC. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Ateliers d'information et de sensibilisation des acteurs de la presse sur la couverture médiatique de l'élection présidentielle de 2019.

Monsieur le Directeur Général,

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) a pour mission d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel.

Sa mission couvre également la supervision et le contrôle de la couverture médiatique des différentes étapes du processus électoral (précampagne, campagne électorale, élection et proclamation des résultats) conformément à la loi portant sa création et le code électoral.

Dans le sens d'une couverture normale et responsable du processus électoral, le CNRA a initiée une série de rencontres d'information et de sensibilisation des acteurs des médias sur la réglementation applicable aux médias en période électorale.

Dans ce cadre :

- Cinq (5) ateliers sont organisés à Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack et Tambacounda comme sites polarisant les régions du Nord (Louga, Matam et Saint-Louis), du Sud (Sédhiou, Kolda et Ziguinchor), du Centre (Diourbel, Fatick, Kaffrine et Kaolack) et de l'Est (Kédougou et Tambacounda) et à Thiès ;
- Deux (2) ateliers seront organisés à Dakar **les 12 et 26 décembre 2018**, respectivement avec la Convention des Jeunes Reporters du Sénégal (CJRS), à **Good Rade** et les Rédacteurs en chef, **au Terrou-Bi**.

.../...

Le CNRA, connaissant le rôle principal de la Direction Générale des Elections dans le processus électoral et fidèle à sa démarche sous-tendue par une approche concertée, vous convie aux ateliers de Dakar et sollicite la mise à disposition du Directeur de la Formation et de la Communication pour une communication.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet



Matar SALL

/-)
Monsieur Tanor Thiendella Sidy FALL
Directeur Général des Elections
Ministère de l'Intérieur
Dakar



N° 0901

N°.....CNRA/P/DC./rb

 Dakar, le **28 DEC. 2018**
LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : remerciements.

Monsieur le Directeur Général,

Je tiens à vous remercier pour avoir mis à la disposition du CNRA, le Directeur de la Formation et de la Communication, qui a activement contribué à la réussite des deux ateliers d'information et de sensibilisation des acteurs de la presse sur la couverture médiatique de l'élection présidentielle de 2019, organisés les 12 et 26 décembre 2018.

Ses communications et sa contribution dans les échanges ont permis d'enrichir le débat autour de cette thématique.

En vous réitérant mes remerciements et ceux adressés au Directeur de la Formation et de la Communication, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de mes cordiales salutations.

Babacar Diagne

/)
Monsieur Tanor Thiendella Sidy FALL
Directeur Général des Elections
Ministère de l'Intérieur
Dakar



REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

E. 0019
N°.....CNRA/P/D.C/r.b.

Dakar, le 21 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne quotidien des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Monsieur le Directeur Général,

de frère,

La campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 commence le dimanche 3 février 2019 à 00 heure et prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Selon l'article LO.129 du Code électoral : « Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats ».

En application de cette disposition et, suite à la publication, par le Conseil constitutionnel, de la liste définitive des candidats retenus pour participer à l'élection présidentielle, le CNRA, conformément à l'alinéa 2 de l'article LO.129 du Code électoral, convie la RTS à la réunion prévue dans ses locaux sis à l'immeuble Tamaro au 10^{ème} Étage, le jeudi 24 janvier 2019 à 16 heures, pour recueillir son avis, avant la fixation du temps d'antenne réservé à chaque candidat du 3 février au 22 février 2019.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le
Président
Abacar Diagne

_/ /
Monsieur Racine TALLA
Directeur Général
de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS)
Dakar

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP

Tel: 33849.52.52 – Fax: 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



N° 0035
N°.....CNRA/P/D..C/r.b.
Dakar, le 26 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Diffusion à la RTS du temps d'antenne quotidien des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Monsieur le Président,

La campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 commence le dimanche 3 février 2019 à 00 heure et prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Selon l'article LO.129 du Code électoral : « Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats en lice à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats ».

Après la publication, par le Conseil constitutionnel, de la liste définitive des candidats retenus pour participer à l'élection présidentielle, le CNRA, après avoir recueilli les avis de la RTS, des candidats ou de leur mandataire, propose qu'un temps d'antenne quotidien de sept (07) minutes soit réservé à chaque candidat du 3 février au 22 février 2019, avec une diffusion en une seule tranche tous les jours à partir de 21 heures.

Le CNRA soumet à la CENA pour avis, cette proposition, conformément à l'alinéa 2 de l'article LO.129 du Code électoral selon lequel : « Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

- / -)
Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission électorale
nationale autonome (CENA)
Dakar

Le Président
Babacar Diagne



1. 0034
N°.....CNRA/P/DC./rb
Dakar, le 26 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage et communication des plannings de campagne.

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019,

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « *Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales* ».

Aux termes de l'article 10.129 du Code électoral : « *Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire* ».

En application de ces dispositions, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) invite les candidats à l'élection présidentielle, à communiquer à la RTS et au CNRA, une liste de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard le **30 janvier 2019**.

Ces mandataires sont seuls habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

En outre, le CNRA rappelle que les plannings de campagne de tous les candidats doivent parvenir à la RTS et au CNRA au plus tard le **30 janvier 2019**, avec l'indication précise des lieux et dates.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS, **48 heures à l'avance**, avec ampliation au CNRA.

Je vous prie de croire, **Monsieur le candidat à l'élection présidentielle**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

./-/
Monsieur Ousmane SONKO
Candidat de la coalition « **SONKO PRESIDENT** »
Dakar



1. 0033
N°.....CNRA/P/BC./rb
Dakar, le **26 JAN. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage et communication des plannings de campagne.

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019,

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « *Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales* ».

Aux termes de l'article L0.129 du Code électoral : « *Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire* ».

En application de ces dispositions, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) invite les candidats à l'élection présidentielle, à communiquer à la RTS et au CNRA, une liste de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard **le 30 janvier 2019**.

Ces mandataires sont seuls habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

En outre, le CNRA rappelle que les plannings de campagne de tous les candidats doivent parvenir à la RTS et au CNRA au plus tard **le 30 janvier 2019**, avec l'indication précise des lieux et dates.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS, **48 heures à l'avance**, avec ampliation au CNRA.

Je vous prie de croire, **Monsieur le candidat à l'élection présidentielle**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA



Babacar Diagne

_/ - /
Monsieur Madické NIANG
Candidat de la coalition «**MADICKÉ 2019** »
Dakar



N° 0032
CNRA/P/DC/rb
Dakar, le 26 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage et communication des plannings de campagne.

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019,

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « *Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales* ».

Aux termes de l'article L0.129 du Code électoral : « *Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire* ».

En application de ces dispositions, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) invite les candidats à l'élection présidentielle, à communiquer à la RTS et au CNRA, une liste de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard le **30 janvier 2019**.

Ces mandataires sont seuls habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

En outre, le CNRA rappelle que les plannings de campagne de tous les candidats doivent parvenir à la RTS et au CNRA au plus tard le **30 janvier 2019**, avec l'indication précise des lieux et dates.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS, **48 heures à l'avance**, avec ampliation au CNRA.

Je vous prie de croire, **Monsieur le candidat à l'élection présidentielle**, à l'assurance de ma parfaite considération.

/-/_
Monsieur Macky SALL
Candidat de la coalition «BENNO BOKK YAACAAR »
Dakar

Pour l'Assemblée du CNRA



REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

0031
N°.....CNRA/P/DE/rb
Dakar, le 26 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage et communication des plannings de campagne.

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019,

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « *Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales* ».

Aux termes de l'article L0.129 du Code électoral : « *Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire* ».

En application de ces dispositions, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) invite les candidats à l'élection présidentielle, à communiquer à la RTS et au CNRA, une liste de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard le **30 janvier 2019**.

Ces mandataires sont seuls habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

En outre, le CNRA rappelle que les plannings de campagne de tous les candidats doivent parvenir à la RTS et au CNRA au plus tard le **30 janvier 2019**, avec l'indication précise des lieux et dates.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS, **48 heures à l'avance**, avec ampliation au CNRA.

Je vous prie de croire, **Monsieur le candidat à l'élection présidentielle**, à l'assurance de ma parfaite considération.

./-)
Monsieur Idrissa SECK
Candidat de la coalition « IDY 2019 »
Dakar

Pour l'Assemblée du CNRA

Le
Président
Babacar Diagne



0030
N°.....CNRA/P/DC/rb
Dakar, le 26 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Désignation des mandataires habilités à signer les fiches de montage et communication des plannings de campagne.

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019,

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « *Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales* ».

Aux termes de l'article L0.129 du Code électoral : « *Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire* ».

En application de ces dispositions, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) invite les candidats à l'élection présidentielle, à communiquer à la RTS et au CNRA, une liste de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard **le 30 janvier 2019**.

Ces mandataires sont seuls habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

En outre, le CNRA rappelle que les plannings de campagne de tous les candidats doivent parvenir à la RTS et au CNRA au plus tard **le 30 janvier 2019**, avec l'indication précise des lieux et dates.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS, **48 heures à l'avance**, avec ampliation au CNRA.

Je vous prie de croire, **Monsieur le candidat à l'élection présidentielle**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

/ -)
Monsieur El Hadji SALL
Candidat du parti politique
« PARTI DE L'UNITE ET DU RASSEMBLEMENT (PUR) »
Dakar



0073
 N°..... CNRA/P/DC./rb
 Dakar, le 04 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Monsieur le Directeur Général, *de RTS*

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) a noté des divergences entre les instructions données par les mandataires de certains candidats sur les fiches de montage et les contenus soumis à l'appréciation de l'organe de régulation.

En conséquence, le CNRA appelle la RTS à veiller au respect rigoureux des fiches de montage :

- ✓ minutage des plans de coupe ;
- ✓ précision dans le contenu dont la diffusion est sollicitée (indication début et fin des extraits à diffuser).

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

Babacar Diagne

Babacar Diagne

/-)
Monsieur Racine TALLA
Directeur Général
de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS)
Dakar



0074
N°..... CNRA/P/DC/rb
Dakar, le 04 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Messieurs les mandataires des candidats,

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) a noté des divergences entre les instructions données par les mandataires de certains candidats sur les fiches de montage et les contenus soumis à l'appréciation de l'organe de régulation.

En conséquence, pour éviter l'opposition du Conseil à la diffusion des émissions qui ne se conformeront pas strictement à la fiche, le CNRA appelle les mandataires à veiller au respect rigoureux des fiches de montage :

- ✓ minutage des plans de coupe ;
- ✓ précision dans le contenu dont la diffusion est sollicitée (indication début et fin des extraits à diffuser).

Veuillez agréer, **Messieurs les mandataires des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019**, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le
Président
Babacar Diagne

/-)
Messieurs les mandataires des candidats
A l'élection présidentielle du 24 février 2019
Dakar



0114
 N°.....CNRA/P/DC./rh
 Dakar, le18 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article 2 de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 : « **Le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.** »

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article LO. 124, la campagne en vue de l'élection présidentielle prend fin la veille des élections à 00 heure.

En conséquence, au premier tour, la campagne électorale prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de votre dernière émission relative à la campagne électorale (celle du 22 février 2019), à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage au plus tard à 20 heures.

Par ailleurs, le CNRA vous rappelle que, conformément à l'article 2 de la décision relative au temps d'antenne qui vous a été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101, la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures.

Pour l'Assemblée du CNRA



Babacar Diagne

./-)
Monsieur le candidat
 du « **PARTI DE L'UNITE**
ET DU RASSEMBLEMENT (PUR) »
Dakar

Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry BP : 50059 – DAKAR RP
 Tel : 33849.52.52 – Fax : 33821.86.14 - Email: contact@cnra.sn - www.cnra.sn



0113

N°.....CNRA/P/DC./rb

Dakar, le 18 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article 2 de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 : « **Le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS** ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article LO. 124, la campagne en vue de l'élection présidentielle prend fin la veille des élections à 00 heure.

En conséquence, au premier tour, la campagne électorale prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de votre dernière émission relative à la campagne électorale (celle du 22 février 2019), à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage au plus tard à 20 heures.

Par ailleurs, le CNRA vous rappelle que, conformément à l'article 2 de la décision relative au temps d'antenne qui vous a été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101, la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures.

Pour l'Assemblée du CNRA

./-)

**Monsieur le candidat
de la Coalition « BENNO BOKK YAAKAAR »
Dakar**

Babacar Diagne



N° 0112

N°.....CNRA/P/DC./rb

Dakar, le 18 FEV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article 2 de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 : « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article LO. 124, la campagne en vue de l'élection présidentielle prend fin la veille des élections à 00 heure.

En conséquence, au premier tour, la campagne électorale prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de votre dernière émission relative à la campagne électorale (celle du 22 février 2019), à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage au plus tard à 20 heures.

Par ailleurs, le CNRA vous rappelle que, conformément à l'article 2 de la décision relative au temps d'antenne qui vous a été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101, la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures.

Pour l'Assemblée du CNRA


Babacar Diagne

_/ -)
Monsieur le candidat
de la Coalition « MADICKE 2019 »
Dakar



N° 0111
N°.....CNRA/P/DC./rb

Dakar, le**18 FEV. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article 2 de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 : « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article LO. 124, la campagne en vue de l'élection présidentielle prend fin la veille des élections à 00 heure.

En conséquence, au premier tour, la campagne électorale prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de votre dernière émission relative à la campagne électorale (celle du 22 février 2019), à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage au plus tard à 20 heures.

Par ailleurs, le CNRA vous rappelle que, conformément à l'article 2 de la décision relative au temps d'antenne qui vous a été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101, la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures.

Pour l'Assemblée du CNRA



Babacar Diagne

/ -)
**Monsieur le candidat
de la Coalition « IDY 2019 »
Dakar**



1.0110

N°.....CNRA/P/DC./rh

Dakar, le **18 FEV. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Monsieur le candidat à l'élection présidentielle,

Selon l'article 2 de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 : « Le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article LO. 124, la campagne en vue de l'élection présidentielle prend fin la veille des élections à 00 heure.

En conséquence, au premier tour, la campagne électorale prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), rappelant qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé, vous invite, pour éviter la non diffusion de votre dernière émission relative à la campagne électorale (celle du 22 février 2019), à transmettre à la RTS les enregistrements et fiches de montage au plus tard à 20 heures.

Par ailleurs, le CNRA vous rappelle que, conformément à l'article 2 de la décision relative au temps d'antenne qui vous a été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101, la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures.

Pour l'Assemblée du CNRA



Babacar Diagne

/)
Monsieur le candidat
de la Coalition « SONKO PRESIDENT »
Dakar

5. Communiqués



REPUBLICQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

N° 0008
N°.....CNRA

Dakar, le
31 DEC. 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

COUVERTURE MEDIATIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019

La couverture de l'élection présidentielle se fait dans le respect du Code électoral qui encadre le travail des médias dans les différentes phases : précampagne, campagne électorale et fin de la campagne.

- LA PRECAMPAGNE

La période de précampagne s'étend du vendredi 4 janvier 2019 à 00 heure au samedi 2 février 2019 à minuit.

Durant la précampagne, **est interdite la diffusion, par les médias (presse écrite, presse en ligne, radio et télévision), de :**

- toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes, quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère.
- toute manifestation ou déclaration publique de soutien faites lors des visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifié, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national.

- LA CAMPAGNE ELECTORALE

Elle commence officiellement le dimanche 3 février 2019 à 00 heure.

Pendant la campagne électorale, **est interdite** l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radio et de la télévision.

- **La couverture de la campagne électorale par l'audiovisuel public**

Le service public de l'audiovisuel est assujéti à l'obligation de respect du principe d'égalité, dans le temps d'antenne mis à la disposition des candidats.

- **La couverture de la campagne électorale par les autres medias**

Les médias, autres que l'audiovisuel public, qui traitent de la campagne électorale, sont tenus au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats.

- LA FIN DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Au premier tour, la campagne électorale prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.

La veille de l'élection et le jour du scrutin, **est interdite la diffusion, par les médias (presse écrite, presse en ligne, radio et télévision), de toute propagande électorale.**

En guise de précision, cette interdiction concerne tout élément relatif à la campagne électorale y compris les débats, interviews, communiqués, et revues de presse.

- LE CAS PARTICULIER DES RADIOS COMMUNAUTAIRES

Selon l'article 18 du cahier des charges applicable aux radios communautaires : « La radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique ».

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel en appelle à l'esprit de responsabilité de tous les acteurs pour le strict respect de ces dispositions.

Pour l'Assemblée du CNRA





REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

N° 0001 CNRA

Dakar, le 24 JAN. 2019

COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

**DETERMINATION DU TEMPS D'ANTENNE QUOTIDIEN RESERVE AUX
CANDIDATS A LA RTS ET TIRAGE AU SORT POUR L'ORDRE DE PASSAGE
DES CANDIDATS A L'EMISSION CONSACREE A LA CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 **commence le dimanche 3 février 2019 à 00 heure et prend fin le vendredi 22 février 2019 à minuit.**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « *Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales* ».

Aux termes de l'article L0.129 du Code électoral : « Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire ».

En application de ces dispositions, le CNRA invite les candidats à l'élection présidentielle figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel, à participer ou à désigner leur mandataire, pour représentation, à la réunion prévue **dans ses locaux, sise à l'Immeuble Tamaro – 10^{ème} Etage - Rue Mohamed V x Jules Ferry, le samedi 26 janvier 2019 à 12 heures.**

La rencontre sera l'occasion pour le CNRA, de déterminer, avec la RTS et les candidats ou leur mandataire, le temps quotidien à réserver à chaque candidat et pour procéder au tirage au sort pour l'ordre de passage des candidats à l'émission consacrée à la campagne électorale diffusée par l'audiovisuel public.

Compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, la présence de tous est requise.

Ce communiqué tient lieu de convocation.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le
Président
Le Président



REPUBLICQUE DU SENEGAL
CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

0002
Dakar, le 26 JAN. 2019

COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

DU 24 FEVRIER 2019

**DESIGNATION DES MANDATAIRES HABILITES A SIGNER LES FICHES
DE MONTAGE ET COMMUNICATION DES PLANNINGS DE CAMPAGNE**

Selon l'article 8 de la loi portant création du CNRA : « *Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales* ».

Aux termes de l'article L0.129 du Code électoral : « *Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par l'organe de régulation des médias après avis de la CENA, des organes de presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire* ».

En application de ces dispositions, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) invite les candidats à l'élection présidentielle, à communiquer à la RTS et au CNRA, une liste de deux mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard **le 30 janvier 2019**.

Ces mandataires sont seuls habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couvertes par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

En outre, le CNRA rappelle que les plannings de campagne de tous les candidats doivent parvenir à la RTS et au CNRA au plus tard le **30 janvier 2019**, avec l'indication précise des lieux et dates.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS, **48 heures à l'avance**, avec ampliation au CNRA.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le
Président
Le Président



REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le 30 JAN. 2019

COMMUNIQUE

**A L'ATTENTION DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 24 FEVRIER 2019
COUVERTURE PAR LA RTS DES CEREMONIES D'INSTALLATION
DES DIRECTOIRES DE CAMPAGNE ET MOYENS MIS A DISPOSITION LORS
DE L'ENREGISTREMENT EN STUDIO, LE 2 FEVRIER 2019,
DE L'EMISSION RELATIVE A LA CAMPAGNE ELECTORALE**

Le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) informe les cinq candidats retenus par le Conseil Constitutionnel pour participer à l'élection présidentielle du 24 février 2019, que la RTS est à leur disposition pour rendre compte de l'installation et de la composition de leur directeur de campagne.

La RTS les invite, par conséquent, à préciser la date et le lieu pour réaliser le reportage.

La RTS mettra à la disposition des candidats qui le souhaitent un prompteur, lors de l'enregistrement en studio, le 2 février 2019, de l'émission relative à la campagne électorale qui sera diffusée le 3 février 2019.

Pour l'Assemblée du CNRA



Le Président



REPUBLICQUE DU SENEGAL

 CONSEIL NATIONAL
 DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le **12 FEV. 2019**

**COMMUNIQUE
 SUR LA COUVERTURE MEDIATIQUE
 DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019**

Depuis quelque temps, des messages ou propos de nature à inciter à la haine, à exacerber la violence ou même susceptibles de porter atteinte au respect de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ou à jeter le discrédit sur les forces de défense et de sécurité sont notés dans certains médias audiovisuels et essentiellement dans la presse en ligne.

De telles pratiques constituent une violation des dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) s'est employé à apporter des correctifs chaque fois que c'était possible.

Le CNRA appelle les médias, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi, à garder la sérénité et la retenue nécessaires, surtout pendant cette période électorale à la fois sensible et importante.

Par ailleurs, le CNRA salue, malgré les violations du code électoral notées lors de la précampagne et en cette période de campagne électorale, la recherche de l'équité et de l'équilibre constatée dans la plupart des médias.

Enfin, le CNRA réaffirme son attachement à la sécurité des journalistes couvrant la campagne de la présidentielle. Il appelle les autorités en charge de la sécurité publique et les différents candidats à y veiller.

Pour l'Assemblée du CNRA



REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le 14 FEV. 2019

COMMUNIQUE DU CNRA

Lors d'un meeting, tenu à Oussouye le mardi 12 février 2019, le candidat Ousmane SONKO s'en est pris violemment à l'émission de la campagne électorale diffusée tous les soirs par la Radiodiffusion Télévision du Sénégal (RTS), sous la supervision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

Selon Monsieur SONKO, l'équipe de la RTS qui couvre sa campagne fait correctement son travail, mais c'est dans les studios que les images sont manipulées aux seules fins de réduire la taille des foules qu'il draine. Monsieur SONKO continue pour affirmer que, par ailleurs, les images des meetings du candidat Macky SALL sont artificiellement montées pour donner l'impression de grandes foules.

Au regard de tout ce qui précède, le CNRA tient à faire les précisions suivantes :

- 1- le montage à la RTS se fait en présence d'un représentant du candidat, sur la base d'une fiche signée par le mandataire ;
- 2- après le montage, le CNRA contrôle la conformité du produit fini avec les instructions du mandataire, et saisit celui-ci dès qu'il y a des différences ;
- 3- et c'est dans un esprit de consensus que la validation est faite, conformément à la loi.

C'est dans le même esprit de consensus qu'après la déclaration du candidat contre la RTS, le CNRA a saisi son mandataire qui a confirmé avoir validé tous les montages des meetings du candidat Ousmane SONKO.

Les déclarations du candidat Ousmane SONKO ne sont donc pas conformes à la réalité et il aurait suffi de saisir le CNRA pour être édifié.

Le CNRA se tient à la disposition de Monsieur SONKO pour apporter les clarifications nécessaires chaque fois qu'il le souhaite.

Pour l'Assemblée du CNRA





REPUBLICQUE DU SENEGAL

 CONSEIL NATIONAL
 DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le **19 FEV. 2019**

COMMUNIQUE
A L'ATTENTION DES MEDIAS

ORGANISATION D'UN DEBAT ENTRE LES CANDIDATS
A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Depuis quelques jours, des informations relatives à l'organisation d'un débat télévisé entre les candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 sont diffusées dans certains médias nationaux et internationaux.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel précise que :

- **l'organisation de débats radiodiffusés ou télédiffusés, pendant la campagne électorale, incombe au régulateur, à la condition que tous les candidats y participent ;**
- **un débat ne peut être organisé que sur décision du CNRA.**

Selon l'article LO.130 du Code électoral : « *L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir* ».

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA : « Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales ».

Le CNRA, n'ayant accordé aucune autorisation dans le sens de l'organisation d'un débat, les chaînes de radio ou de télévision ne sont pas habilitées à diffuser une telle émission dans le cadre de la présente campagne électorale.

Pour l'Assemblée du CNRA



0008
N°.....CNRA

Dakar, le
20 FEV. 2019

COMMUNIQUE DU CNRA
A L'ATTENTION DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 24 FEVRIER 2019
DIFFUSION DE LA DERNIERE EMISSION RELATIVE A LA CAMPAGNE

Selon l'article 2 de la décision fixant le nombre, la durée, les horaires, ainsi que les modalités de réalisation des émissions de propagande électorale de la tranche horaire quotidienne réservée à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) aux candidats à l'élection présidentielle de 2019 : « **le jour de la clôture de la campagne électorale, les candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS** ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article LO.124, la campagne en vue de l'élection présidentielle prend fin la veille des élections à 00 heure, c'est-à-dire le vendredi 22 février 2019 à minuit.

Le CNRA rappelle qu'au-delà de minuit aucun élément de propagande ne peut être diffusé.

Par conséquent, les émissions des candidats dont les enregistrements et fiches de montage ne seront pas parvenus à la RTS au plus tard à 20 heures ne seront pas diffusées.

Par ailleurs, le CNRA rappelle aux candidats que, conformément à l'article 2 de la décision relative au temps d'antenne qui leur a été notifiée et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel spécial n° 7158 du 1^{er} février 2019, pp. 99 à 101, la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée à partir de 23 heures.

Pour l'Assemblée du CNRA



Immeuble Tamaro – 10^{ème} étage
Rue Mohamed V x Jules Ferry BP: 50059 - DAKAR RP
Tel: 33849.52.52 - Fax: 33821.86.14
e-mail: contact@cnra.sn – site Web: www.cnra.sn

Impression Juillet 2019